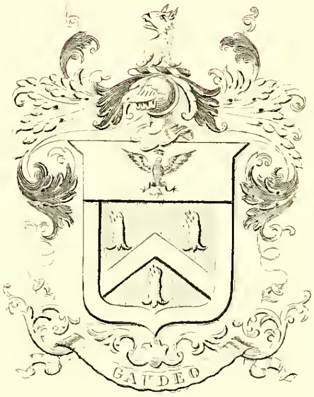

John Carter Brown
Library
Brown University

03'.6 A 134

[illegible]

MEMOIRE

ET OBSERVATIONS

Du Sieur BARBÉ DE MARBOIS, Intendant des Isles-sous-le-vent en 1786, 1787, 1788 et 1789, sur une dénonciation signée par treize de MM. les Députés de Saint-Domingue, et faite à l'Assemblée Nationale au nom d'un des trois Comités de la Colonie.

N. B. La dénonciation se trouve parmi les pièces justificatives du Mémoire que M. le Comte de la Luzerne vient de publier.

J'AI été chargé pendant quatre années, concurremment avec cinq Gouverneurs et Commandants généraux, de l'administration de la Colonie de Saint-Domingue.

Un d'eux est dans ce moment l'objet d'une dénonciation dont les Représentants de la Nation doivent être les juges,

Je m'y trouve impliqué sans être dénoncé moi-même, ou plûtôt comme l'imagination trouvoit trop peu de délits à imputer à M. de la Luzerne, on a ajouté à la liste tous ceux qu'on a jugé à propos de m'attribuer ; et à cet égard la défense de ce Ministre consiste à me laisser parler pour la mienne. Je vais le faire, quoique cette attaque inopinée m'arrête au moment où, après onze années cons... sans relâche aux affaires publiques, je retournois dans mon pays natal; lorsqu'après avoir été si long-temps séparé de ma famille par 1800 lieues, je n'en suis plus qu'à deux journées. Mais j'ai promis de repousser toutes les imputations dont mon administration pourroit être directement ou indirectement l'objet; et quoiqu'une plus longue séparation soit pénible pour moi et pour les miens, je n'ai pas hésité à reculer encore le terme qui devoit nous rejoindre. J'écrirai sans amertume; je déchirerai sans crainte le voile dont l'injustice voudroit s'envelopper. Je sçais qu'une justification complette est un nouveau crime devant des accusateurs auxquels il importe tant de se montrer inaccessibles à des intérêts personnels et supérieurs aux passions. Mais aucune considération ne me fera perdre de vue ce que je me dois à moi-même, ce que je dois aux amis nombreux que j'ai laissés dans la Colonie, et aux collègues qui ont eu part à toutes les opérations, à tous les actes qu'on s'efforce de dénaturer aujourd'hui, dans l'espoir de nous en composer des crimes.

Lorsque, dans une accusation publique, l'animosité se manifeste par la violence des expressions et l'inexactitude des faits, on est assuré de la combattre avantageusement avec les seules armes de la modération et de la vérité. Je produirai des pièces au soutien de tout ce que j'avancerai : peu de jours m'ont suffi pour les rassembler; et il convient peut-être de rappeller qu'une partie de ces dénonciations a été présentée à l'Assemblée Nationale en août, et une autre en décembre dernier; que dès-lors M. le Comte de la Luzerne a demandé avec instance qu'on produisît des preuves, et qu'il l'a demandé vainement : le dénonciateur annonce, à la fin de chaque chapitre, qu'il en rapporte les pièces justifi-

cative; mais aujourd'hui, c'est-à-dire, après six et neuf mois d'attente, il n'a encore pu en fournir aucune.

On a voulu cependant m'alarmer sur le parti que je prends. « Gardez-vous bien de vous défendre, m'a-t-on dit; le seul » moyen de calmer ceux qui vous attaquent, c'est de garder » le silence. Consentez prudemment à paroître obtenir de » leur générosité une cessation d'hostilités, qui ne sera » pourtant qu'une preuve de l'impuissance où ils seront de » soutenir leur entreprise. N'allez pas, Citoyen isolé et » presque inconnu, Administrateur hors de fonctions, » prouver à vos adversaires qu'ils ont été mal fondés dans » leurs poursuites. S'ils sont divisés, votre résistance va » les unir; et ceux même qui, malgré eux, ont été entraînés » dans cette ligue, se croiront forcés de faire cause com- » mune avec les autres. Craignez donc que l'animosité ne » s'accroisse par votre défense, et par l'avantage qu'elle » doit vous donner ».

Qu'elle s'accroisse! Il est des situations où le silence seroit une lâcheté. Je vais donner avec joie ce nouvel exemple d'un Citoyen repoussant seul, avec ses actions et sa vie, des ennemis nombreux et puissants. Il est un pouvoir encore plus grand que le leur; c'est celui de la loi et de la vérité. Nous sommes égaux, puisqu'il s'agit de ma défense, et puisque c'est à la Nation assemblée que je la présente.

Je suis inculpé dans les premiers chefs de dénonciation, et j'en extrais ce qui suit :

» Grand chemin du cap: mensonge public, corvées » arbitraires, dépenses énormes et inutiles.

» Pour procurer cette *belle communication* qui n'existoit » pas, M. de la Luzerne commença par demander des » *corvées* aux habitans riverains; ils y prêtèrent leurs forces » épuisées; il en exigea de ceux qui demeuroient au loin; » ils envoyoient avec une extrême répugnance des Négres » à 10, 15 et 20 lieues de chez eux, au grand détriment » de leurs manufactures, et de la santé de leurs atteliers; » bientôt des ordres de rigueur furent promulgués : bientôt » on les exécuta avec bien plus de rigueur encore. Tandis

» que le gouvernement en *France* supprimoît *la corvée*,
» le gouverneur à *Saint Domingue* établissoit *la corvée*.
» Mais la *corvée* fut insuffisante, alors, Messieurs, on eut
» recours à la caisse publique. Le gouverneur et l'intendant
» ouvrirent ce canal par lequel s'écoulent les substances
» des peuples : par-tout la nature se rit de leurs efforts.
» Enfin, Messieurs, la réunion désastreuse des conseils a
» été publiée il y a trois ans. Le chemin dont la beauté
» l'excusoit en quelque sorte, a été commencé il y a
» trente mois, mais la réunion a été consommée en 24
» heures, et le chemin n'est pas fait au bout de trois ans ....
» il a coûté des sueurs aux malheureux, des hommes à
» la colonie, et deux millions à la caisse ».

» Voilà notre récit, Messieurs, permettez à nos com-
» mettans d'en sanctionner la scrupuleuse exactitude, par
» la présentation des pièces justificatives que nous allons
» vous soumettre ».

On n'a pu encore en soumettre aucune.

Nous n'avons appris la réunion des conseils qu'au mois de mai 1787, en recevant l'édit et les autres loix qui établissoient une nouvelle jurisprudence à Saint Domingue : il ne s'agit pas ici d'en examiner les avantages ou les inconvéniens.

Je dois cependant, lorsque je parle de cette opération importante du ministère de M. le Maréchal de Castries, dire qu'elle lui avoit été suggérée par le desir de contribuer au bonheur de la Colonie de Saint Domingue, en réformant les abus de l'administration de la justice. C'est par erreur que l'édit de réunion a fait mention d'une communication facile entre le Cap et le Port-au-Prince; mais enfin un chemin superbe existe aujourd'hui, et c'est aux efforts constans de l'administration que la colonie doit ce bienfait. Il a fallu, pour finir cette entreprise, non pas trois ans, ainsi qu'on le lit dans la dénonciation, mais dix-neuf mois, et M. de Vincent, Ingénieur du Corps Royal, l'annonçoit à la Colonie dans les termes suivans, en octobre dernier. » Ce chemin est praticable aux voitures, et toute

» personne impartiale conviendra qu'avec les mêmes forces,
» dans le même temps, on n'auroit établi nulle part ailleurs
» un chemin aussi commode.

» L'administration a aussi ouvert un beau chemin pour
» le cheval. Au mois de Décembre, le public jouira de la
» communication la plus courte et la plus belle qui puisse
» exister entre le Cap et le Port-au-Prince ». (1)

Celle-ci est en effet plus courte d'environ quatre lieues que le chemin des voitures.

Cet Officier m'a depuis mandé que ce travail accessoire étoit fini, et sa lettre me parvient pendant que j'écris ces observations. « Les communications à cheval sont enfin
» terminées; les fonds demandés par mes états estimatifs,
» ne seront pas entièrement consommés, et l'Intendant
» déjà regretté de Saint Domingue l'apprendra avec plaisir:
» mais ce qui est tout aussi capable de vous intéresser:
» c'est que tous ces pénibles travaux ont été parfaitement
» soutenus par les atteliers des Noirs qui les ont faits;
» aucun n'a péri, aucun n'a été blessé, et vous avez offert
» à la Colonie une preuve sans réplique de ce que peut
» cette étonnante classe d'hommes ».

» *Au Mole le* 12 *Février* 1790 ». (2)

A l'égard de l'économie dans l'exécution, je dirai que l'entreprise a été dirigée par Messieurs les Officiers du

---

(1) Gazette du 28 Octobre 1789. No. 88, No. I des pièces justificatives.

On tire deux mille cent exemplaires de la gazette de Saint Domingue, tout ce qu'on y insére, a la plus grande publicité, & elle sert même à plusieurs actes judiciaires. Cette observation est d'autant plus nécessaire, que je trouverai souvent dans cette collection des preuves sans réplique contre les différens chefs de dénonciation.

La gazette de Saint Domingue est envoyée exactement à la bibliothèque du Roi, où on peut la consulter.

(2) No. II des pièces justificatives.

Corps Royal du Génie. Il n'y a peut être que les administrateurs qui connoissent toute l'étendue des services que rendent à la Colonie ces dignes Militaires, et pour moi, je n'ai jamais vu autant d'amour du bien public réuni à tant de capacité. On paroît ici douter de l'économie des travaux qu'ils ont conduits, et nous sommes persuadés (c'est aussi l'opinion des habitans de Plaisance), que l'intelligence et le zèle infatigable de M. de Vincent, ont économisé au moins un demi-million sur cette entreprise. Elle a couté au plus 1,436,268 liv. 15 sols 6 den. (1) et non deux millions comme on l'annonce dans la dénonciation.

Mais on nous objecte « les corvées vexatoires, les » ordres de rigueur, les Négres épuisés, tirés de 10, » 15 à 20 lieus de distance. ». Comment prouver, à 1800 lieues de Saint Domingue que ces assertions positives sont l'ouvrage de la passion, ou le fruit d'une erreur inexcusable. Trouverai-je en France des habitans des lieux que la communication traverse; qui déposent, d'après le témoignage de leurs yeux, ennemis de tout esprit de parti, d'un caractère respecté, et enfin auront-ils le courage de dire la vérité, pour la défense du ministre, tandis que l'on menace *ceux qui correspondront avec le Ministre, d'être réputés traîtres à la Patrie* : comme si on eut voulu, au moment de l'attaque, nous priver de tous moyens de défense. Mais il s'en présente à nous de toutes parts. Je vais transcrire une lettre qui renferme toutes les conditions exigées. Elle est du 8 mai dernier, et l'original est joint aux pièces justificatives.

---

(1) J'ai délivré tous les toisés de la grande communication. Ils » s'élevent, pour les détachemens & les entrepreneurs, à 1,136.268 » liv. 15 sols 6 den. M. Sire n'a pas dépensé 300,000 ». Extrait d'une lettre de M. de Vincent, Ingénieur, du 31 Juillet 1790.

No. III. *Des pièces justificatives*, deux pièces.

» Il y a maintenant onze mois que je suis parti de la » Colonie, et que j'ai parcouru tout le chemin du Cap » aux Gonaïves, jusqu'à Plaisance, à l'habitation de » M. le Chevalier de Puilboreau; ce chemin étoit dans » la plus exacte perfection, puisque les *Rouliers* ou Ca- » brouetiers y montoient et descendoient des charges » considérables : toutes les denrées de la montagne de » la Marmelade se portoient par ces *voituriers* jusqu'au » port des Gonaïves. Je me rappelle même, Monsieur, » qu'à votre retour du Cap au Port-au-Prince, vous » trouvates une *voiture* chez M. de Puilboreau, avec » laquelle vous avez descendu cette montagne.

» De chez cet habitant à la grande ravine, le chemin » n'étoit pas encore praticable pour les voitures (1); » mais les troupes du Roi, affectées à la Colonie, y » travailloient sans relâche; et s'il n'y a pas eu d'inter- » ruption, je ne fais point de doute que le chemin ne » soit fini, ce qui opérera une grande facilité pour la » communication des quartiers qui étoient séparés par » des hautes montagnes : *les Nègres des habitants n'y ont* » *été employés que pour former les balisages, & les troupes* » *du Roi seules ont travaillé à ce chemin.* Il y a quelques » habitants qui ont travaillé quelques parties avec leurs » Nègres *par entreprises*; les habitants ont fourni de plus » leurs cabrouets pour porter aux travailleurs leurs vivres » et munitions; j'ai oui dire dans mon quartier que tous » ces charrois avoient été payés, j'affirme l'avoir été pour » ceux que j'ai fournis. Voilà, Monsieur, ce qui est à » ma parfaite connoissance. »

Un autre habitant de Plaisance, également en France, m'écrit aussi à ce sujet : son témoignage est d'autant plus précieux, qu'il a pensé que le chemin qui traverse toutes les plantations, lui causoit du préjudice, il s'en est même plaint. Voici cependant comment il s'exprime dans une lettre récente; elle est du 15 mai 1790 : » le » chemin est superbe, bien fait, utile à tous les Colons

(1) *Il y a un an.*

» qui veulent communiquer de la partie du nord à celle » de l'ouest, en *voiture & en charrette*, ainsi que leurs » marchandises ; j'en ai vu sur des cabrouets, et j'ai vu » aussi des personnes en chaises. Ce chemin étoit néces- » saire, utile ; tous les Colons voyageant de la partie » du nord à celle de l'ouest, doivent bénir votre mé- » moire, de le leur avoir fait faire ; et j'ose vous assurer » qu'ils n'y passeront jamais sans la bénir. »

Parmi une multitude d'autres lettres écrites par des habitants de ce canton ; j'en citerai encore une plus ancienne que les deux précédentes.

Aux Gonaïves, le 26 mai 1788.

» On ne parle ici que du chemin de Plaisance. Vous » enrichissez un superbe quartier, en faisant le bien de » toute une Colonie. Voilà, M. l'Intendant, de ces » opérations qui plaisent à des Administrateurs qui en » ont le bonheur à cœur. Ce Bourg va devenir très- » florissant, et se ressent déjà de cette belle entreprise ; » il sera l'entrepôt de tous les cafés de ce côté de la mon- » tagne.

Ainsi, à l'exception du balisage, tous les travaux ont été exécutés aux frais des caisses coloniales, et par les Soldats des Régiments. Le balisage est un simple abbatis de bois qui sert à tracer le chemin. D'ailleurs, ceux qui connoissent St. Domingue, verront avec étonnement les corvées de cette Colonie sérieusement assimilées à celles de France ; cette maniere de faire et d'entretenir les chemins, a été, avec justice, réprouvée dans le Royaume, et la raison en est simple : le Journalier, le Paysan françois ne pouvoient donner leur temps et leur travail à la confection des chemins sans un préjudice notable pour leurs occupations habituelles. En France d'ailleurs, ce n'étoit pas cette classe de nos Concitoyens qui retiroit le plus grand avantage des chemins, quoiqu'elle portât tout le poids des travaux. A St. Domingue au contraire, les chemins

chemins n'existent que pour les habitants, et il est juste qu'ils soient faits à leurs frais, soit par corvée, soit autrement; mais il est au moins indifférent pour l'esclave de travailler aux chemins, ou dans une habitation. C'est donc mal-à-propos qu'on s'efforce de nous attendrir sur le sort des Nègres de corvée, et qu'on leur applique ce qui a été dit des Journaliers et Paysans corvéables : c'est vouloir inculper les administrateurs sur une simple analogie de mots. La corvée étoit à charge en France aux Cultivateurs et Journaliers corvéables ; elle n'a rien que de juste à St. Domingue envers les Propriétaires: ils n'y travaillent jamais eux-mêmes dans quelque classe qu'ils soient; et quant aux esclaves, peu leur importe où on les fait travailler.

Résumons-nous sur ce premier chef. M. de la Luzerne a prouvé jusqu'à l'évidence, que ce n'est point d'après ses rapports que l'édit de réunion des Conseils a fait mention de la facilité des communications comme déjà existante : celle des Gonaïves n'a pas coûté deux millions. Elle a été exécutée aux frais du Roi et non par corvées; on a même affecté sur une des caisses publiques les frais de son entretien, et les habitants voisins ont été soulagés d'autant (5). Les corvées à Saint Domingue n'ont aucune ressemblance avec les corvées de France. Enfin tous les habitants, même de la partie du nord, qui, en considérant cette opération qu'ils ont tant desirée, veulent la distinguer de la réunion des Conseils qui les afflige, la regardent comme la plus belle et la plus utile qui ait été exécutée depuis que la Colonie existe.

Chef de dénonciation.

» Obstacle mis dans la Colonie à la nomination de » ses Députés aux Etats-Généraux. »

---

(5) N°. IV des Pieces justificatives. 4 pieces. Réglement concernant l'établissement des manœuvres stationnaires chargés de l'entretien de la nouvelle communication.

» M. du C..... débarque à St. Domingue le 24 dé» cembre 1788, prévenu par M. de la Luzerne, et ac» cueilli par l'Intendant Marbois; sans lui donner le temps » de se reconnoître, ce perfide collègue lui fait signer » le lendemain 26 une Ordonnance qui n'étoit rien moins » que la violation de tous les droits des Citoyens et des » Nations, etc.

Le pas étoit difficile pour le Rédacteur de la dénonciation. Il n'ignoroit pas que toutes les dispositions relatives à la députation aux Etats-Généraux ont été pendant six mois, autant l'ouvrage de M. le Marquis du C....., que le mien. Il falloit cependant n'inculper que moi ; et il a dit, que *sans lui donner le temps de se reconnoître, le perfide Intendant lui avoit fait signer le lendemain de son arrivée l'ordonnance qui a violé tous les droits des Citoyens et des Nations*. Nous verrons plus bas que ce Gouverneur général, aux différentes époques de son administration, a signé des actes qui annonçoient les mêmes sentiments, et je vais au reste prouver que rien n'étoit plus louable. Le dénonciateur verra peut-être ma défense avec moins de courroux, lorsqu'elle sera liée à celle de mon ancien collègue.

M. le Comte de la Luzerne a exposé dans son mémoire ses principes concernant l'admission des Députés de la Colonie aux Etats-Généraux. J'ajouterai que dans une circonstance aussi nouvelle, il étoit de notre devoir de ne pas assembler les Colons de St. Domingue, et de maintenir au contraire l'ancien état des choses jusqu'à ce que l'autorité suprême se fût manifestée. Nous aurions été inexcusables d'en agir autrement. Je suppose que les Administrateurs de quelque Province du Royaume eussent pris de leur chef une pareille résolution : qui peut douter qu'elle n'eût été regardée comme une entreprise coupable ? A bien plus forte raison les Administrateurs d'une Colonie éloignée de 1800 lieues, devoient-ils attendre que la Nation se fût expliquée, et ne pas ordonner une innovation qui pouvoit tant influer sur le sort de la Mé-

tropole elle-même. Autrement une Colonie eût donc pu être assemblée, une autre ne pas l'être, suivant la volonté des Administrateurs ; et tandis qu'ignorant ce qui se passoit dans le Royaume, ils eussent pris un parti dicté par leurs opinions particulieres, ils pouvoient au bout de six semaines ou de deux mois, apprendre que cette entreprise sur les droits du Souverain, contrarioit le vœu national, et déconcertoit les plus sages mesures.

Au reste, il peut être intéressant de voir ce que les Administrateurs de St. Domingue pensoient en 1788, touchant l'admission des Députés des Colonies aux Etats-Généraux ; quels étoient nos principes, quelle fut notre conduite à une époque où nos opinions étoient entiérement libres, si nous redoutions les Etats-Généraux, si des sentimens de liberté et d'élévation nous animoient dès-lors, si nous avons même eu le mérite de prévoir avec quelque justesse des évènemens alors éloignés? C'est dans le secret de notre correspondance avec le Ministre qu'on trouvera une opinion qui ne peut être soupçonnée de déguisement, et je produis une des dépêches que M. Vincent et moi lui écrivimes à la fin de notre administration commune. On s'appercevra trop peut-être qu'elle n'a pas été destinée à être publiée ; mais la nécessité de me défendre, ne me laisse pas le choix des pieces. Je desire aussi que l'on considère à quelle époque cette lettre a été écrite, et l'on jugera qu'elle ne pouvoit être adressée qu'à un Ministre vertueux.

Au Port-au-Prince, le 19 Décembre 1788.

MONSEIGNEUR,

» Vous entendez la vérité sans peine, nous vous là
» devons sur-tout dans une circonstance vraiment critique,
» pour la Colonie, et qui va peut-être le devenir da-
» vantage à raison de ce qui se passera dans le Royaume.

» L'admission éventuelle des Représentans de la
» Colonie aux Etats-Généraux, est proposée. Il ne faut

» pas se dissimuler, que la crise dont le Royaume vient
» de sortir, et celle dans laquelle il est sur le point de
» se trouver, fera sentir ses contrecoups jusqu'ici, et quoi-
» que notre opinion soit que l'admission de la Colonie
» aux Etats-Généraux leur sera funeste à elles mêmes,
» quoiqu'on soit fondé à craindre que de nouvelles char-
» ges, ne résultent de cette aggrégation imprudente,
» permettez nous cependant d'examiner si ces considera-
» tions toutes puissantes qu'elles sont, doivent seules déter-
» miner le Roi à rejetter la demande qui lui sera présentée.

» D'abord s'il est permis de parler de nous, en exami-
» nant d'aussi grands intérêts, nous ne devons pas craindre
» que notre conduite, comme administrateurs, soit sou-
» mise au plus sévère examen; vous même, permettez
» nous de l'ajouter, vous seriez bien éloigné de fuir des
» recherches qui ne peuvent que prouver combien votre
» administration a été sage, humaine et pure; que reste-
» t-il donc à considérer? c'est si la conviction particulière
» qu'ont les Ministres et Officiers du Roi, du préjudice
» que les Colonies recevront de cette association inégale
» de Saint-Domingue, avec le Royaume, doit prévaloir
» contre le vœu que la majorité pourroit former pour leur
» admission: nous ne croyons pas que notre conviction,
» quelque intime qu'elle soit, doive prévaloir, et à une
» époque à laquelle tous les sujets du Roi rentrent dans
» l'exercice d'une faculté qui a dormi si longtems, *nous pen-*
» *ſons que ceux de Saint-Domingue, ſont les vrais Juges*
» *de ce qui peut leur convenir ou leur préjudicier.*

» Si les Etats-Généraux doivent être de courte durée,
» l'admission seroit à tous égards impossible; mais si vous
» prévoyez qu'ils doivent être longtems assemblés, S. M.
» pourroit nous autoriser à faire élire des Députés Colo-
» niaux, en adoptant ici autant que possible, les formes
» qui seront prescrites pour le Royaume, car l'Assemblée
» Coloniale (suivant son ancienne composition) ne repré-

» senteroit pas les Colons, et ne peut par conséquent être
» chargée de cette élection (6).

» Il est à désirer que S. M. nous fasse parvenir ces
» ordres de son propre mouvement, et sans attendre le
» Mémoire que l'on fait circuler pour obtenir des signa-
» tures, données la plupart sans discussion et sans examen.
» Le parti que nous proposons nous paroît d'autant plus
» à préferer, qu'il fera connoître le vœu même des Colons,
» au lieu qu'un Mémoire chargé de signatures sollicitées,
» n'est qu'un acte irrégulier qui pourroit être anéanti par un
» acte *contraire*, si un Mémoire de demandes *contraires*
» étoit présenté aux habitans qui n'ont point voulu signer
» celui qui circule à présent ».

Signé, VINCENT et DE MARBOIS.

Voyons présentement si nos actions ont confirmé ces principes. J'ai pensé, je l'avoue, que les Colonies ne devoient pas être représentées aux Etats-Généraux, qu'elles ne pourroient l'être sans inconvénient pour elles mêmes, mais j'ai déclaré aussi que le Gouvernement étoit incompétent pour décider cette question, et qu'à plus forte raison, nous devions, simples Administrateurs, attendre les ordres qu'on nous feroit parvenir. D'après ces principes, le Gouverneur et l'Intendant de Saint-Domingue n'ont pas dû sans doute assembler la Colonie pour élire des Députés : mais ils lui ont offert un moyen légal de manifester son vœu, et l'ordonnance du 26 Décembre 1788, en est la preuve (7). On la cite comme une violation des droits des Citoyens et des Nations : je la produis comme une preuve du respect que je leur ai porté.

(6) Les anciennes assemblées Coloniales étoient composées des Administrateurs, des membres des Conseils, et d'un petit nombre d'habitans commandant dans les quartiers.

(7) N°. V des pièces justificatives.

L'article 4 défend, il est vrai, toute assemblée illicite, » sous peine d'être, ceux qui y assisteront, poursuivis selon » la rigueur des Ordonnances ». Cette disposition est conforme aux Loix, et il étoit impossible de l'énoncer en termes plus modérés.

Mais voyons si elle a été exécutée avec rigueur, ou si elle a été purement comminatoire, si *de fait* il a été apporté le moindre obtacle à tout ce que les Colons ont exécuté de leur propre mouvement; on nous dit que quatre mille d'entr'eux ont dressé et signé des Requêtes et Mémoires, qu'ils ont élu des Représentans, et qu'enfin les Députés *se sont embarqués à la vue, et aux applaudissemens du peuple.*

Mais cette publicité, ces Elections, ces quatre mille signatures, cet embarquement, ont ils attiré à un seul individu aucun signe d'improbation? non assurément, et tout observateur attentif remarquera que ce Chef de dénonciation rempli des mots *de Despotisme*, *de perfidie*, *de violation de tous les droits des Citoyens et des Nations*, *de fureur aristocratique*, *de dispositions vexatoires*, *de rigueur*, *de violence*, *de démence*, *de tyrannie* n'en présente PAS UN SEUL ACTE, quoique d'après les principes qu'on nous suppose, il y eut *quatre mille* Délinquans.

On dit encore que » les Requêtes par lesquelles les habitans devoient manifester leur vœu, étant adressées aux » Administrateurs, toute la Colonie les auroit souscrites » qu'ils auroient pu dire qu'ils n'en avoient pas reçu douze ».

Mais une distraction de pièces dans le cas dont il s'agit, étoit impossible, et l'Article 11 de la même ordonnance répond victorieusement à cette objection, il porte « que » toutes les pièces demeureront déposées aux Sécrétariats » des chambres d'Agriculture, et qu'il sera loisible à tous » les habitans de les consulter ». Elles y ont été déposées; elles y sont encore.

On jugera aussi par une lettre imprimée du 31 Décembre 1788, combien nous étions soigneux d'assurer la liberté des opinions sur cette matière: elle étoit écrite aux Commandans des Paroisses. On y lit ces paroles remarquables:

» nous n'avons point voulu exprimer notre opinion, sur
» cette importante question, nous avons pensé qu'en attendant les ordres de sa Majesté, nous devions nous borner
» à recevoir les demandes des habitans, et que notre autorité ne devoit être mise en action que pour parvenir à
» connoître leur vœu libre et patriotique. C'est dans cette
» vue que nous vous prions de vouloir bien vous abstenir,
» comme Officier de S. M. de tout ce qui paroîtroit tendre
» à influer sur les opinions (8).

Ces ordonnances sont faites, ces lettres sont écrites en commun avec M. le Marquis du C..... Cependant il entroit dans le plan de n'accuser que moi; et l'on a dit que *le perfide Intendant, ne lui avoit pas donné le tems de se reconnoître;* mais des pièces authentiques prouvent qu'il étoit encore dans les mêmes principes au 10 Avril suivant, trois mois et demi après son arrivée, et que l'harmonie subsistoit toujours entre nous. Je lui avois proposé le projet d'une lettre circulaire relative à la Députation; on y trouvoit les motifs qui ne nous permettoient pas d'assembler la Colonie pour procéder à une élection de Députés aux Etats-Généraux. Cette lettre a été réimprimée dans le journal de Paris, et dans d'autres feuilles périodiques. M. le Marquis du C..... en approuva le projet et me le renvoya avec le billet suivant: » *On ne peut rien de mieux; et je signerai avec grand*
» *plaisir avant mont départ, les lettres dont M. de Marbois a*
» *bien voulu m'envoyer le projet. J'ai l'honneur de lui en faire*
» *mes remercimens* ».

Ce 10 Avril, *Signé* du C.....(9)

Et cependant pour n'inculper que moi, on suppose contre des preuves sans réplique, que les cinq Collègues avec

(8) Gazette du 1 Janvier 1789, N.° VI des pièces justificatives. Lettres Circulaires à tous les commandans de Paroisses.

(9) N.° VII des pièces justificatives, 2 pièces; voyez aussi la Gazette du 7 Février 1789, N.° XII. Lettre circulaire aux commandans de Paroisses.

lesquels j'ai successivement administré la Colonie, ont pris les impressions qu'il m'a plu de leur donner, et qu'ils souscrivoient sans examen à toutes mes volontés. Pour les disculper sur dix chefs d'accusations chimeriques, on leur impute un délit plus grave que tous les autres ensemble; ils n'ont aucun besoin de justification, et si elle pouvoit leur être nécessaire, ils la trouveroient dans la mienne.

Il me paroît démontré que nous ne pouvions sans ordre, M. du C . . . . et moi, assembler la Colonie pour élire et envoyer des Députés, que nous aurions été repréhensibles et même coupables si nous l'eussions fait, et que nous n'avons mis aucun obstacle aux élections que les habitans ont faites de leur propre mouvement. Treize de leurs Représentans siègent maintenant dans l'Assemblée Nationale; ce n'est pas eux qui nous accuseront d'actes de tyrannie pour empêcher qu'ils n'y fussent envoyés en qualité de Députés. Ils diront au contraire qu'il ne leur a pas été écrit une seule lettre, qu'il n'a pas été donné un seul ordre pour les détourner, bien moins pour les empêcher d'y venir prendre séance.

» Pour vous prouver combien d'astuces ont été employées » contre nous, et à quel point des refus réitérés ont ulcéré » la Colonie, nous vous soumettrons, *suivant notre usage*, » et d'après des piéces originales, les œuvres du Ministre, » et les plaintes de nos commettans ». Le rédacteur, *suivant son usage*, n'a rien soumis.

C'est à lui cependant à fournir les preuves de ce qu'il avance; on les lui demande, et il n'en produit point: nous qui pourrions nous dispenser d'en fournir, puisqu'on n'a rien prouvé, nous à qui on n'en demande point, nous en produisons.

On parle ici de la Colonie, on dit qu'elle est ulcérée de nos refus réitérés: mais le rédacteur de la dénonciation a-t-il bien réfléchi sur le droit qu'il s'est arrogé de faire parler la Colonie sans en avoir mission, d'attribuer à tout S. Domingue des sentimens étrangers aux deux tiers au moins de ses habitans? s'est-il bien rappellé qu'il faut redoubler

de respect pour la vérité, qnand on parle au nom des Peuples, et que c'est sur-tout alors qu'il n'est point permis de prendre une partie pour le tout?

Enfin pourquoi n'accuse-t-on que moi, quand je prouve que les obstacles viennent de mon collègue autant que de moi.

CHEF D'ACCUSATION.

Démission arrachée injustement à un Magistrat septuagenaire.

M. de la Luzerne a prouvé que nous avions dû tenir la main à ce que tous les Magistrats du Conseil Supérieur de Saint Domingue remplîssent exactement leurs fonctions, et qu'en souffrant que M. de . . . jouît pendant quinze mois du titre et des émolumens de sa place, sans s'acquitter des devoirs qui lui étoient imposés par la loi, nous avions usé envers lui d'une indulgence qu'on pourroit nous reprocher bien plus légitimement que nos prétendues sévérités. J'ai donc dû le presser de venir sieger au Conseil, et je l'ai dû pour l'intérêt des justiciables auxquels il importe qu'un tribunal soit complet, pour l'avantage sur-tout de ceux du Cap, qui devoient retrouver avec plaisir dans le nouveau Conseil les Juges auxquels ils étoient habitués à donner leur confiance dans l'ancien. Mais suivant la dénonciation, » la victime étoit marquée; le complot » médité depuis six mois étoit irrévocable : le coup étoit » porté : le tyrannique Intendant répondit par un ordre » absolu de donner sa démission, sous peine d'être à l'instant » même saisi, arrêté et embarqué de force pour le continent ». Voilà donc ce chef d'accusation réduit à une *menace* : mais il n'y a pas même eu de *menace*; et quoique l'on avance » que les commettans de MM. les Députés ont » dérobé à la modération de ce Magistrat les preuves des » vexations inouies dont il a été l'objet », je suis assuré que l'on ne produira point l'ordre que l'on suppose que j'ai donné; et puisqu'il n'existe pas, l'Assemblée auguste qui doit prononcer sur cette accusation, s'étonnera qu'on se permette devant elle des assertions aussi éloignées de la vérité.

Mais si le rédacteur de la dénonciation a manqué de pièces relatives à cette affaire, je consens à lui en fournir. Tandis que d'un côté j'écrivois à M. . . . . de venir reprendre ses fonctions, de l'autre je sollicitois à son insçu les grâces de Sa Majesté pour lui, je demandois une pension de retraite, et des honneurs pour ce Magistrat qu'on prétend que j'ai *menacé* d'être saisi, arrêté et embarqué pour France. Si on lit mes lettres au Ministre à son sujet, on y verra que l'administrateur n'étoit jamais plus modéré et plus humain peut-être, qu'au moment même où il se montroit plus religieux observateur des Ordonnances ; je faisois publiquement les plus grands efforts pour y soumettre ce Magistrat, et je n'épargnois rien en secret pour obtenir que S. M. le traitât, non seulement avec indulgence, mais même avec bonté.

CHEF DE DÉNONCIATION.

Exaction publique, poursuite tyrannique envers un père de famille innocent, et suites cruelles de ce traitement barbare.

L'embarras du rédacteur des dénonciations se décèle à chaque chef d'accusation ; et celui-ci est un de ceux où il s'est montré le moins instruit de la constitution de S. Domingue. Dans les autres accusations, il m'a séparé de mes coadministrateurs, et quoique toutes les opérations ayent été communes entr'eux et moi, portent leur nom et le mien, c'est moi qu'il s'agissoit d'inculper, et l'on a dit que j'avois fait signer par mes collègues, comme notre ouvrage, ce qui n'étoit que le mien. Ici on attribue à M. de Vincent et à moi ce qui n'a pu être ni son ouvrage ni le mien.

Je vais rapporter les expressions mêmes de la dénonciation. » Sans cause, sans motifs, sans besoin, il plaît à » MM. de Vincent et de Marbois de réunir ces deux caisses, » de porter l'imposition à un écu par tête de Nègre, de s'en » rendre les administrateurs souverains, etc. » On me charge aussi » d'avoir dénoncé sans motifs et fait décréter d'ajour-

» nement personnel le sieur de la Faucherie, Marguillier, » que je n'avois pas droit de rendre responsable d'une recette » illégalement établie ».

Les loix coloniales ont attribué aux Conseils de Saint Domingue, l'imposition, la répartition, l'administration et l'emploi des fonds Municipaux. Ils sont destinés au payement des pensions des Prêtres desservant les Cures, de la maréchaussée, de la police, des ponts sur les chemins, et à rembourser aux maîtres le prix des Négres suppliciés ou tués dans les chasses. Lorsqu'il y avoit deux Conseils, il y avoit aussi deux caisses municipales administrées par chacun de ces deux Tribunaux. Au moment où ils furent réunis, on sentit la nécessité de réunir aussi les deux comptabilités, c'est-à-dire, de mettre celle qui étoit précédemment administrée par le Conseil du Cap, sous la manutention du Conseil unique. Mais la réunion de ces Caisses ne regardoit pas les administrateurs. Elle fut l'ouvrage du Conseil même, et le 25 Février, sur la remontrance du Procureur Général, quatre Conseillers dont deux avoient été membres du Conseil du Cap, furent nommés pour rédiger un projet de réglement. Il fut arrêté le 13 mars suivant, sur le rapport de ces Commissaires, par le Conseil supérieur. Il a pour titre : *Réglement du Conseil supérieur de Saint Domingue, concernant la réunion des deux caisses municipales en une seule* (1). Il est joint aux pièces. J'y coopérai comme membre du Conseil : je ne me rappelle pas, si M. de Vincent, dont j'étois le collègue, assista aux séances, mais certainement cet administrateur, qui a si bien mérité de la colonie, étoit loin de penser

---

(1) No. VIII. des pièces justificatives, art. 1, 2 & 3; ils portent » que les droits curiaux, suppliciés et de Maréchaussée, demeu» reront compris sous le titre de droits municipaux; qu'il ne sera » perçu aucun autre droit, et que la perception qui a eu lieu jusque » alors sur les blancs et gens de couleur libres, *pour droits curiaux,* » *demeurera supprimée dans le ressort du Cap* ». Ainsi on rendoit uniforme dans toute la Colonie ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors dans deux des trois parties qui la composent, et en cela le Conseil ne faisoit que remettre en vigueur les reglements dont on s'étoit écarté au Cap.

que jamais on put rendre ou lui, ou moi, responsable d'une opération qui ne nous regardoit pas plus que toutes celles de la même nature, dont les ordonnances ont spécialement attribué la connoissance aux Conseils, en y appellant les administrateurs.

On nous accuse encore d'avoir fixé l'imposition sur les Négres a 3 liv. mais cette fixation fut et dut être l'ouvrage du Conseil. Il rendit un arrêt à ce sujet le 14 mars 1788. Je le rapporte, (1) on y verra les motifs de cette cour; et on pourra s'assurer non seulement qu'il ne fut pas notre ouvrage, mais même qu'il n'eût pas dépendu de nous de l'empêcher, si nous eussions été d'avis contraire.

Le conseil étoit bien fondé à faire cette augmentation qui n'a eu lieu que pendant une année. Il n'y avoit au Cap que vingt hommes de police, ce nombre a été doublé. Il n'y en avoit point au Fort Dauphin et au Port de Paix (2). Les Juges et les habitans eux-mêmes en sollicitoient : il y en a été établi. On demandoit des Ponts dans toute la colonie : il en a été construit. Les pensions des Curés de la partie du Nord n'avoient pas jusqu'alors été payées par cette Caisse; elles y ont été affectées à la décharge des habitans qui les payoient auparavant. On conçoit que cette capitation ait été élevée pendant la premiere année à 3 liv. elle a été diminuée d'un quart les années suivantes (3), et de nouvelles exemptions ont eu lieu au profit des habitans pauvres. Il seroit facile de prouver que la capitation unique ainsi fixée, étoit plus legère que différents droits ou impositions perçus auparavant séparément.

---

(1) No. IX. des pièces justificatives. Arrêt du Conseil supérieur qui fixe l'imposition sur les Négres, à trois liv. par tête.

(2) No. XI. des pièces justificatives; ordonnance concernant l'augmentation du corps de Police au Cap, & l'établissement de brigades de Police au Fort Dauphin, au port de Paix & à Saint Louis.

(3) No. XII. des pièces justificatives, deux pièces : Arrêt du Conseil suppérieur du 30 janvier 1789, autre arrêt du 5 février, qui déclare que les habitans non domiciliés dans les villes & bourgs, qui n'ont que quatre Négres & au-dessous sont exempts de la contribution aux droits Municipaux.

La somme destinée annuellement à la construstion des Ponts fut fixée à 140,000 liv. pour toute la Colonie, en 1788, et une pareille somme y fut destinée pour 1789. Sur ces 280,000 l. il a été construit deux Ponts dans le voisinage du Cap; ils ont coûté 230,000 l. il est resté 50000 liv. pour des constructions semblables dans les autres quartiers de la Colonie. C'est sur les toisés des Officiers du Corps Royal de Génie, que les ordonnances de payement ont été expédiées au profit des entrepreneurs par Messieurs les Gouverneurs Généraux et par moi. La somme de 140,000 n'a pas été excédée. On ne trouvera aucune autre dépense ordonnée par nous, et c'est sans le moindre fondement que l'on a avancé dans ce chef de dénonciation « que » Messieurs de Vincent et de Marbois s'étoient rendus » administrateurs souverains de cette Caisse ».

Au reste, témoin pendant quatre années du scrupule avec lequel le Conseil l'a administrée, je sçais qu'il peut rendre, pour la gestion qui le regarde directement, le compte le plus satisfaisant de l'emploi des fonds.

Les comptes existent ; c'est là qu'on trouveroit des preuves authentiques de l'exactitude de cette comptabilité. Le rédacteur de la dénonciation peut demander qu'ils soient produits.

Tout le reste de ce chef d'accusation est rempli d'assertions qu'il suffit d'exposer pour en faire voir le néant. Ni le Ministre, ni moi, ne chargeâmes les Marguilliers de la perception des deniers municipaux : ils en sont chargés par une multitude de loix ; et on en trouve encore la preuve dans les comptes de cinquante années, déposés aux Greffes des Conseils. Mais à quelque prix que ce fût, on vouloit dénoncer, et il a fallu présenter comme des délits des choses non seulement licites, mais même ordonnées ; ce n'est qu'en rappellant sans cesse les règlemens, qu'on peut déconcerter une marche qui tend à égarer tous ceux à qui la Constitution de Saint Domingue n'est pas connue.

Je n'ai ordonné ni la réunion des Conseils ni celle des Caisses Municipales ; je n'ai pas fait décréter le sieur de la

Faucherie, et c'est trop montrer de passion, c'est trop mettre en évidence qu'on n'a aucun grief à me reprocher, que d'en inventer qui, de quelque manière qu'on les présente, me seront toujours étrangers.

CHEF D'ACCUSATION.

Lettre d'approbation dictée au Roi en faveur de l'Intendant coupable.

Sa Majesté a daigné m'écrire. Je prends un grand plaisir à publier sa lettre toutes les fois que l'occasion s'en présente. Elle est ainsi conçue (15).

« C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous
» écrit. Continuez à remplir vos fonctions, et à m'estre aussi
» utile que vous l'avez esté jusqu'ici. Vous pouvez estre sûr
» de mon approbation, de mon estime; et compter sur mes
» bontés. LOUIS ».

Cette lettre me fut remise par M. le Comte de Peynier le 18 août dernier, jour de son arrivée à Saint-Domingue : je sentis bien toute la grandeur, tout le prix d'une aussi belle récompense : le rédacteur de la dénonciation le sent aussi; mais la peine qu'elle lui cause ne peut approcher de la joie que j'éprouvai. M. le Gouverneur général, en me la remettant, me dit : « Vous avez rendu un service important à
» l'Agriculture, aux Manufactures, à la Navigation, au
» Commerce national, à la Colonie même; le Ministre a
» cherché quelles autres récompenses il pourroit proposer
» au Roi de joindre à celle-ci ». Je dis à mon collègue que je n'en avois plus à désirer; et le lendemain j'écrivis à M. de la Luzerne la lettre suivante.

---

(15) N°. XIII des pièces justificatives. Deux pièces.

Au Port-au-Prince, le 19 août 1789.

Mgr.

« M. le Comte de Peynier est arrivé hier : il m'a remis » la lettre que le Roi a eu la bonté de m'écrire : cette grace » distinguée m'a pénétré d'une vive reconnoissance, et je » vous écris encore plein de l'émotion qu'elle m'a causée. » Elle anéantit jusqu'au souvenir des peines qu'on a voulu » me faire éprouver. M. le Comte de Peynier m'a dit que » vous vous étiez occupé avec bonté à chercher quelque » nouvelle récompense à accorder à mes services. Je ne » demande rien après ce que j'ai obtenu ; et l'approbation » authentique du Souverain à qui j'ai consacré ma vie, les » graces sans nombre qu'il m'a faites, et la place où je vais » continuer à le servir, ne me laissent rien à desirer.

» Permettez cependant, que, dans un moment où rien » ne devroit troubler ma satisfaction, je vous expose qu'elle » ne sera pas sans mélange, si, comme quelques circons- » tances me l'indiquent, M. . . . . éprouve les » marques du mécontentement de Sa Majesté. On m'assure » qu'il a recueilli des plaintes occasionnées par divers actes » de mon administration. Obtenez pour nouveau bienfait » de Sa Majesté, qu'elle soit sévèrement examinée, non » par vous : la bonté avec laquelle vous me transmettez » en ce moment les témoignages de la satisfaction que le » Roi a de ma conduite, me force à vous récuser. Je » demande des Juges de qui je sois entièrement inconnu, » et qu'on puisse croire portés à me traiter avec sévérité » plûtôt qu'avec indulgence (16).

---

(16) Le Roi ne m'a pas fait cette grace, mais il ne m'a point interdit de la demander à l'Assemblée Nationale ; et suivant les expressions de l'Ordonnance que j'ai rendue le 26 décembre 1788 avec M. le Marquis de Chilleau, « je la regarderai comme la récompense » la plus honorable de mes travaux, comme une justice et en même » temps comme une faveur distinguée ». *N°. V des pièces justificatives.*

» Mais en même temps je vous demande d'accorder à
» M. . . . . toute la faveur qui semble due aux motifs
» qui l'ont animé. Vous ne trouverez dans les causes même
» de son rappel que le desir d'être utile à la Colonie qui lui
» étoit confiée, que de la répugnance pour l'exercice de la
» partie de ses pouvoirs qui eût nécessité une sévérité pré-
» sente pour obtenir des biens éloignés : vous n'appellerez
» point faute, une disposition à la bienfaisance telle que
» M. . . . . . ne pouvoit se résoudre à éconduire un
» infortuné qui avoit recours à lui. Si jamais des fautes ont
» dû paroître légères, ce sont celles de ce genre ; elles
» seroient même des vertus dans un particulier, et j'ai sou-
» vent gémi de ne pouvoir en commettre de pareilles. Ob-
» tenez donc de Sa Majesté de lui rendre ses bontés ; et
» pour que la faveur soit entière envers lui et envers moi,
» qu'il ignore la démarche que je fais auprès de vous ».

Je sens bien qu'il auroit dû l'ignorer toujours : mais depuis six mois on m'impute des sentiments de vengeance, qui n'ont jamais été dans mon cœur. J'ai résisté jusqu'aujourd'hui à combattre ces accusations avec cette arme victorieuse. On me contraint de m'en servir enfin, et si le foible mérite d'avoir écrit cette lettre est perdu quand je la publie, cette perte ne tombe que sur moi.

Lorsqu'un citoyen obtient des graces éclatantes, il doit s'attendre aux applaudissements des uns, au déchaînement des autres, et à des éloges ou des censures qui seront proportionnés à la grandeur du bienfait. Pour moi, je l'avouerai, l'excessive animosité qui règne dans la dénonciation ne m'étonne point ; je n'ai pas dû espérer qu'une aussi grande faveur seroit vue avec indifférence ; moi-même, avant d'y parvenir, je n'ai jamais oüi parler des témoignages de satisfaction accordés à ceux qui servent leur Patrie, sans me sentir enflammé du desir d'en obtenir de semblables. Je dois, pour m'en montrer digne, ne pas redouter l'envie qu'elles ont pu exciter contre moi ; je dois employer toute ma vie à les justifier, et, comme par le passé, faire désormais à mes concitoyens tout le bien qu'il dépendra de moi de leur faire.

Ce

Ce n'est pas assez cependant d'avoir prouvé dans le cours de ce mémoire, que mon administration a été sans reproche; je dois ici faire davantage, et les graces même de S. M. m'ont imposé tacitement l'obligation de manifester, lorsqu'il le faudroit, que j'y avois de justes droits. Mais comment pourrai-je remplir cette tâche quand, par une dénonciation à laquelle treize habitants de St.-Domingue ont apposé leurs signatures, on m'accuse d'*inhumanité*, de *calomnie*, de *forfaitures prouvées*, *de tout ce qui peut rendre un administrateur odieux*. On n'apporte, il est vrai, aucune preuve; mais si le dénonciateur, les juges, les parties, me demandoient des témoignages nombreux, rien sans doute ne me seroit plus facile, et les dépôts de l'Intendance en contiennent une multitude; mais je ne les invoquerai point; qu'importent à ma défense les éloges qu'a pu faire de mon administration, tantôt un subordonné qui attendoit de moi son avancement, tantôt un comptable qui pouvoit redouter ma vigilance. Ces lettres eussent-elles été dictées par le sentiment le plus pur, seroient toujours suspectes. On me demanderoit avec raison d'opposer aux signatures de treize habitants de St.-Domingue, un nombre pareil d'habitants considérables, par leurs emplois, leur fortune, mais sur-tout indépendants de l'administrateur, et n'étant mûs ni par la crainte de sa sévérité, ni par l'espoir de ses faveurs, qui me fussent presque tous personnellement inconnus, et à qui on ne pût supposer d'autre mobile que le bien public et l'amour de la vérité. On demanderoit que ces témoignages ne fussent point adressés à l'Intendant seul, mais aux deux administrateurs ensemble. Il faudroit les tirer, non du dépôt de l'Intendance, mais de celui de l'administration commune, qu'ils eussent été envoyés de toutes les parties de la Colonie sans exception, et même du Cap, qu'il y en eût de toutes les époques de mon séjour à St.-Domingue, que la plupart eussent été écrits récemment, qu'il y en eût même de postérieurs à

mon départ de la Colonie, que tous fussent spontanés, et l'ouvrage de personnes sans intérêt comme sans passion ; enfin on exigeroit de moi de produire les témoignages des deux corps préposés à St.-Domingue, pour juger les administrateurs ; alors sans doute des allégations qui ne sont soutenues d'aucune preuve seroient victorieusement détruites, et ne laisseroient pas la plus légère trace après elles.

Eh bien ! je puis produire, non pas treize, mais plus de cent cinquante lettres où l'on trouve toutes les conditions exigées, et dont les originaux sont dans mes mains. Elles seront présentées au Comité. Si malgré mes sévérités, si nonobstant ma fermeté à maintenir le régime prohibitif, j'ai reçu des témoignages aussi nombreux d'estime et de regrets, à qui restera-t-il des doutes sur la véritable cause de tant de malveillance ? Je reconnois que ces éloges sont exagérés ; quoique je n'aie rien omis pour les mériter, je suis loin de croire qu'ils me soient dus. L'indulgence des Colons, leur affection pour un administrateur qui s'est montré infatigable à exécuter tout ce qui pouvoit faire prospérer la Colonie, ont dicté la plupart de ces lettres. Que l'on considère à présent que j'ai passé toute ma vie hors de mon pays, et que je suis connu de peu de mes Concitoyens : mon administration est attaquée, et on me pardonneroit sans doute de publier ce que d'autres en ont pensé. Je ne le publierai point. Je respecterai la confiance qu'on m'a montrée. Je donnerai aux Colons de St.-Domingue une nouvelle et derniere preuve d'affection, en me privant de cette défense, en ne plaçant personne entre mes ennemis et moi, en étouffant, autant qu'il est en mon pouvoir, tout ce qui contribueroit à entretenir de malheureuses divisions ; ceux qui voudront être nommés, se nommeront, et ne le seront point par moi. Aucun ne desire peut-être le secret dont je me fais ici la loi ; mais si un seul pouvoit se plaindre un jour que je l'ai compromis, il n'y a rien qui pût m'en consoler.

C'est aussi sous ce chef que je trouve une imputation *d'inhumanité* : moi inhumain ! Je le serois sans doute, si j'eusse un instant compromis l'approvisionnement de la Colonie ; mais toujours elle a été suffisamment pourvue, souvent surabondamment et constamment par mes soins. Et sur la foi de qui le rédacteur de la dénonciation m'accuse-t-il *d'inhumanité*?.... Moi inhumain ! qu'il me seroit facile de prouver à quel point j'ai respecté l'humanité pendant quatre années de séjour à St.-Domingue.

Seroit - ce à cause de l'austérité de mes principes envers tous les comptables infidèles, qu'on ose me taxer d'inhumanité ? Eh ! parmi ceux qui me liront, qui n'a pas autrefois oui parler des déprédations qui se commettoient dans les finances de cette Colonie ? Je les ai fait cesser, et qu'on voie jusqu'où le désordre eût alors été porté, si à cette corruption fut venu se joindre le relâchement de l'administration dans l'exécution des Loix.

Veut-on sçavoir ce qu'a produit cette sévérité ? L'Assemblée Nationale en connoît déjà les effets salutaires, par les états des finances de St.-Domingue, qui lui ont été présentés. Mais il convient encore de faire observer les avantages que la France même en a retirés. Si l'on consulte les états et comptes des finances de France avant mon administration, on trouvera St.-Domingue employé dans la dépense pour plusieurs millions chaque année. Ouvrons au contraire le compte rendu au premier mai de l'année derniere, *des revenus et des dépenses fixes des départements*, et remis à l'Assemblée Nationale par M. Necker ; j'y trouve le tableau suivant, pag. 33.

Qu'on ne croye pas qu'en le citant, je pense avoir fait mieux que mes prédécesseurs. J'ai administré pendant la paix, temps où les réformes sont faciles. Si j'eusse comme eux administré pendant la Guerre, elles m'auroient été impossibles : J'aurois fait moins bien qu'eux. Qu'on ne pense pas non plus que les autres Colonies pourroient faire elles-mêmes les fonds

de leur dépense, ainsi que Saint-Domingue; on croit assez généralement que cette dernière est la seule où cette grande économie Nationale ait pu être introduite.

Saint-Domingue et ses dépendances sont placés en tête de ce tableau *pour Mémoire* seulement, attendu qu'ils n'occasionnent aucune dépense au Royaume.

Saint Domingue et ses dépendances.		Mémoire.
La Martinique	1,306,836 l.	
Sainte-Lucie	625,863	
La Guadeloupe	878,289	
Tabago	532,069	
Artillerie & Fortifications pour toutes les Isles du Vent. . .	499,650	4,679,000 l.
N. B. Saint-Domingue est sous le Vent. .		
Cayenne	718,415	
St. Pierre & Miquelon	117,492	
Isles de France & de Bourbon, *Pondicherry*		4,678,000

Ainsi Saint-Domingue, dont on connoîtra la détresse en 1785, si on jette les yeux sur une lettre jointe aux pièces, écrite par un des Trésoriers (17), peu de tems avant mon arrivée, Saint-Domingue dont on me proposoit à cette époque de faire payer les dettes par le Trésor Royal de France, les a acquittées de son revenu; des travaux immenses y ont été exécutés, j'ai laissé de grandes sommes dans les Caisses; et, au témoignage de l'homme d'Etat qui régit présentement nos Finances, cette Colonie est aujourd'hui la seule qui ne coûte rien a la Métropole.

---

(17) N°. XIV. des Pièces justificatives. Le Trésorier de la seule ville du Cap, annonce au 23 Juin 1785, qu'il est à découvert de 900,000 livres, et *qu'il ne prévoit pas que de long-tems ces sommes soient soldées.* Elles le furent peu de mois après mon arrivée, et l'on cessa absolument de contracter d'autres dettes.

Je pouvois sans doute suivre la marche que je trouvois établie, laisser un libre cours aux déprédations, ne point payer, ou payer mal, acheter pour le Roi à des prix exorbitans, et compter sur les Caisses de France pour suppléer au déficit de celles de la Colonie. Elle eût continué à engloutir sans aucun profit pour elle-même, une partie des contributions du Royaume; j'aurois pendant quelque tems encore administré aux applaudissemens de cette multitude d'individus qu'un nouveau régime a soulevés contre moi, contre l'Administrateur qui a subitement anéanti leurs profits illégitimes. Mais, quel est l'homme public qui ayant suivi avec quelque attention le mouvement des affaires génerales, n'a pas dû pressentir dès 1789, qu'il étoit presque impossible de prévenir l'explosion qui s'est faite dans les Finances en 1788, et que compter sur les Caisses de France pour faire le service, c'étoit courir des risques d'autant plus grands, qu'une cessation de payemens auroit eu à Saint-Domingue des suites encore plus déplorables que dans le Royaume. Je le demande donc à tous ceux à qui ces matières sont familières. Quel épouvantable réveil auroit suivi ce funeste assoupissement? Comment pourvoir en cas de disette, aux approvisionnemens de la Colonie? Comment payer les appointemens des troupes et des autres salariés? Comment continuer tant de travaux et d'entreprises qui de toutes parts attestent la présence d'une administration active et bienfaisante?

S'il faut user de quelque rigueur, pour arriver à un meilleur état, si tant de maux ne peuvent être prévenus sans quelque sevérité, si c'est là être *inhumain*, je le serai toutes les fois que je me trouverai dans une situation pareille: placé entre deux écueils, exposé, ou à perdre l'affection de ceux que je voudrai soumettre à l'empire de la loi, ou à souffrir la continuation du désordre; je ne craindrai point de m'avancer vers les dangers dont je serai seul menacé. Cette route même a été la plus sûre pour moi, car si je n'eusse pas fait tout ce dont on m'accuse aujourd'hui, ces omissions seroient la matière d'accusations bien autrement graves.

Mais en vain l'homme public se plaindroit de l'injustice de ses concitoyens à cet égard. Sa sévérité, quoique passa-

père, est sentie : les grands maux qu'elle prévient ne seront jamais connus.

Qui sait même si d'autres ne me feront pas un jour le reproche d'avoir été trop indulgent envers les débiteurs au Roi et aux orphelins ou héritiers, dont les loix les plus impératives m'avoient remis les intérêts. Cette crainte que j'éprouve, d'être trouvé trop indulgent, pourra surprendre ceux qui ont ouï tant de clameurs contre mes sévérités. Mais comment à 1800 lieues de la Colonie, prouver que mon indulgence envers les Débiteurs publics a été sans bornes ? Est-ce en France que je trouverai quelques détenteurs des biens du fisc ou des vacances, auxquels j'ai accordé, pour s'acquitter, des termes qu'ils ont successivement laissé expirer. Oui, il y en a en France, et j'en appelle à eux mêmes ; qu'ils se nomment, qu'ils deviennent mes défenseurs, et disent avec une honorable franchise que s'ils n'ont rien payé jusqu'à présent, il ne faut point l'imputer à ma négligence ; mais qu'ils conviennent en même tems que mes instances n'ont été suivies d'aucun acte inhumain. Si j'ai en apparence mérité un pareil reproche, c'est de la part des malheureux héritiers dont l'infortune m'étoit bien connue, et qui ne sauront jamais combien d'efforts j'ai employés inutilement pour la faire cesser.

Mais comment les paroles suivantes ont-elles trouvé place dans la dénonciation et de quel droit ose-t-on dénoncer les Colons eux-mêmes ? « Triomphe insultant de l'Intendant :
» mépris plus insultant de sa part pour ses nombreux enne-
» mis, préparatifs de la scène la plus tragique dont l'exé-
» cution alloit suivre,, si sa fuite n'eut épargné à la Colo-
» nie une catastrophe sanglante » (18).

Quels ont donc été ces préparatifs d'une scène tragique, et quelles idées me présentent ces étonnantes ex-

---

(18) on m'a dit que dans un moment d'égarement un Particulier avoit écrit, *il nous faut une Victime.* L'indignation publique a fait taire aussitôt ce vœu atroce.

pressions ? Je n'osé me livrer au sentiment que j'éprouve. Non les Colons ne forment point un épouvantable regret : non, eussai-je des ennemis parmi ceux de St. Domingue, ils n'ont point mérité cette affreuse imputation : un cri général s'élève déjà de toutes nos provinces maritimes, pour la repousser, et moi, tenant à la main les lettres et les nombreux témoignages qui m'ont été adressés, j'atteste à l'Assemblée nationale, et la reconnoissance de mes Concitoyens et leur humanité.

CHEFS D'ACCUSATION.

« *Maintenue opiniâtre d'un Intendant proſcrit.*
» *Disette de farines, insouciance criminelle.* »

Ces deux Chefs demandent à être réunis : voici comment la dénonciation s'exprime à mon sujet.

« Le seul parti à prendre contre la disette, fut proposé » en plein Conseil, par M. du C...... C'étoit d'ouvrir » les dix ports d'Amirauté, et de permettre à nos voisins de » charger des sucres et des cafés, en retour de leurs » farines. L'Intendant s'y opposa ouvertement. Il plaida » avec force la cause de la prohibition, contre le salut de » la Colonie, *ses discours imprimés par son ordre, dans les* » *gazettes, vont être mis sous vos yeux.* » Toutes ces assertions sont contraires à la vérité.

Mais avant d'entrer en matière, je demande instamment qu'on s'arrête à l'observation suivante. Celui de mes collègues, dont il est ici question, a rendu deux ordonnances auxquelles j'ai refusé de concourir. L'une admet les *étrangers dans la partie du Sud de St.-Domingue, pendant cinq ans*, et annonce *la cessation des opérations du commerce de France, pour un temps.* (19) L'autre a pour objet

---

(19) N°.xv. des pièces juſtificatives.

direct, l'approvisionnement de la Colonie, (20) et confirme aussi les dispositions de la précédente. On a confondu un objet d'importation avec un autre : on s'est évidemment trompé sur des articles bien différens. Je n'ai pas voulu ordonner *l'introduction des nègres par les étrangers* ; on a prétendu que ma résistance regardoit *l'importation des farines par les étrangers*. Ceci va devenir clair et sensible, et MM. les Députés de Saint-Domingue eux-mêmes reconnoissant la vérité, diront : « on veut nous » rendre les organes de l'imposture. Quittons ce rôle peu » digne de notre caractère. Cessons de nous laisser égarer » par les passions de gens intéressés au désordre, et mon» trons, par un sage retour, un courage aussi grand que » l'erreur où nous avons été entraînés. »

Qui doute, d'après ce qui est avancé dans ce chef de dénonciation, « que je n'aie été présent à la séance où fut » enregistrée l'Ordonnance du 27 Mai, qui ouvre en effet » les dix ports d'Amirauté aux étrangers ; que je n'aie » plaidé avec force en plein Conseil la cause de la pro» hibition, que le discours où j'ai dû combattre l'ordon» nance du 27 Mai, n'ait été imprimé par mes ordres dans » les gazettes, et qu'enfin on va le produire.» Tout ce récit d'un bout à l'autre n'est qu'une fiction. Non-seulement je n'ai pas fait le discours qu'on me prête, mais je n'ai pas même assisté à la séance du 29 Mai, où cette ordonnance fut enregistrée. Le registre plumitif du Conseil porte en marge du procès verbal de chaque séance les noms de tous les Magistrats, et ceux des administrateurs, quand ils y assistent ; les inscrire fidèlement à mesure qu'ils prennent place, est un devoir indispensable du Greffier : que l'on consulte ce journal à la date de cette séance, on n'y trouvera pas mon nom. On ne trouvera aucun arrêt signé par moi le 29 mai 1789 ; mais pour

(20) N°. XIX. des pièces justificatives.

trancher

trancher, je rapporte l'ordonnance même. (21) L'arrêt d'enregistrement est signé par le Doyen du conseil qui présidoit à ma place, et par le conseiller que j'avois nommé rapporteurt

Il est assez remarquable que de toutes les ordonnances rendues pendant mon administration, celle-ci est la seule qui ait été enregistrée au Conseil supérieur en mon absence. Mais après m'avoir fait un crime de ma présence et de mon prétendu discours à la séance du 29, on va peut-être m'en faire un de n'y avoir pas été présent, de n'avoir point parlé. Mon intention n'étoit pas de m'en absenter. : mais le 27 au soir, je reçus un billet de mon Collègue conçu en ces termes. « J'ai l'honneur de prier M. » de Marbois, de nommer un de MM. du Conseil, pour » rapporter l'ordonnance que son refus m'oblige de si- » gner seul, en observant que dans *le cas où son in-* » *tention ne seroit pas d'aller au Conseil* le jour que l'on » procédera à son enregistrement, M. de Fougeron (doyen) » ne pourroit pas en être chargé, devant présider la » séance, en l'absence de M. l'Intendant.» (22)

Je déférai à l'insinuation du Gouverneur général. Je nommai un autre rapporteur que le Doyen. Je n'assistai pas à la séance : je n'y fis donc point de discours contre l'ordonnance du 27 Mai, je n'ai donc pu le faire imprimer dans les gazettes. L'extrait qui est rapporté comme tiré des gazettes, est donc une pure invention. Il est donc impossible que MM. les Députés mettent ce discours et ces gazettes sous les yeux de l'Assemblée, ainsi qu'ils en prennent l'engagement. Je ne les sommerai point de le remplir. Je sais qu'ils ne le peuvent pas. Je les invite seulement à reconnoître leur erreur.

Mais on me demandera pourquoi j'ai, par mes refus,

---

(21) N°. XIX. des pièces justificatives.
(22) L'original est joint au n°. XIX. des pièces justificatives.

obligé mon collègue de signer seul cette ordonnance, car c'est à ceci que le chef d'accusation est présentement réduit. Je vais l'expliquer ; et il ne restera de doute à personne, sur les efforts que j'ai faits, pour procurer à Saint Domingue abondance de subsistances, et sur le succès qu'ils ont eu.

Mais en traitant cette matière, je dois rappeller une dénonciation ancienne de MM. les Députés, oubliée aujourd'hui par tout le monde, et qui cependant a des rapports immédiats avec ce Chef d'accusation. Quand je la reprends, le Dénonciateur conviendra que je ne cherche pas à affoiblir ses attaques.

Il s'agit de diverses assertions que je trouve dans un » rapport fait au nom de la section du comité d'agricul- » ture, chargé par l'Assemblée nationale d'examiner la » réclamation des Députés de Saint Domingue, relative à » l'approvisionnement de l'Isle.»

Ce rapport, dont tous les détails annoncent un citoyen habitué à traiter les matières d'économie politique, n'a malheureusement été suivi d'aucun décret. MM. les Députés s'exprimoient, dès l'année dernière, de la manière suivante, dans un de leurs écrits que j'y trouve cité.

« L'Isle a éprouvé, et continue à ressentir la plus af- » freuse disette . . . . . Le refus de l'Intendant de con- » courir à l'ordonnance du 27 Mai 1789, rendue ensuite » par M. le Gouverneur général, n'a rien qui doive » étonner. Il est vendu au commerce, et partisan d'un sys- » tême prohibitif et oppresseur. Cette opposition est cri- » minelle : il s'est rendu coupable d'insubordination ; ce » dont il sera accusé dans le temps, et méritera d'être » puni.»

Quant à l'accusation d'insubordination envers mon collègue, elle étoit d'une nature nouvelle. On y a renoncé. Voyons si les autres méritent plus d'attention.

L'Isle n'a point, comme on le prétend, éprouvé de disette. La cherté des farines s'y est fait sentir pendant six semaines de l'année dernière. Mais les gazettes de la Colonie prouvent qu'elle n'a jamais manqué de farines, et que cette denrée y a moins couté qu'en France, dans les rapports ordinaires; souvent même elle a été vendue au-dessous des prix de Bordeaux.

L'Intendant est partisan d'un systême prohibitif et oppresseur. Je suis inviolablement attaché aux loix et aux ordonnances.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si le regime prohibitif est oppresseur ou non. Cette question ne peut être discutée, soit avec les Colons, soit avec les commerçans, qu'autant que nous nous rappellons tous que nous sommes François : très souvent je l'ai entendu traiter par des Colons dans la Colonie même, avec équité et modération, et que personne n'y soit trompé, il n'y a point de province du Royaume, où l'on soit plus François, où il y ait plus de véritable attachement à la patrie.

L'Intendant est vendu au commerce National. Non: mais, si m'écartant des ordonnances, des instructions et ordres réitérés de S. M., j'eusse abandonné les intérêts de l'agriculture, des manufactures, et de la Navigation nationale, pour favoriser le commerce étranger, on auroit pu dire avec tout aussi peu de raison, mais avec plus d'apparence de vérité, que j'étois vendu au commerce interlope.

Voyons à présent si je *suis criminel*, pour avoir refusé de concourir à une des ordonnances qui admettoient les farines étrangères à Saint Domingue.

D'abord, on observera que quatre ordonnances ont été rendues pour cette admission, en 1789.

L'une par M. du Chilleau, et *par moi* le 30 Mars.

L'autre par M. du Chilleau *sans moi*, le27 Mai.

Le troisième, par de M. de Vincent et *par moi*, le 10 Août.

La dernière par M. le comte de Peynier et *par moi*, le 21 Octobre. (23)

Il doit paroître étrange qu'ayant trois fois concouru à cette admission avec trois collègues différents, ayant même rédigé les trois ordonnances dont ils avoient bien voulu sucessivement me laisser le travail, parce qu'elles contenoient des dispositions relatives à la comptabilité, (24) j'aye refusé de coopérer à une quatrième, et l'on cherche la raison de cette apparente bizarrerie : je vais la dire.

Le Gouverneur général, comme on l'a déjà vu, avoit rendu le 9 du même mois de Mai 1789, une autre *ordonnance pour établir la liberté du commerce dans la partie du Sud de Saint Domingue*, » permettre aux étrangers d'y introduire des Nègres, etc, « d'en exporter du sucre, et » toutes les denrées coloniales, pendant cinq ans et pour » y faire cesser pendant un temps, les opérations du commerce de France » ; je refusai d'y concourir : j'assistai néanmoins à la séance où elle fut enregistrée : je fis un discours, dans lequel je motivai mon refus. Il fut imprimé, et sera joint aux pièces. (25)

Il est généralement reconnu que j'étois bien fondé dans

---

(23) nos. XVIII. XIV. & XX. des pièces justif., & gazettes de la Colonie du mois de Novembre 1789.

(24) Billet de M. le Gouverneur général, du 30 Mars 1789, n°. XVII des pièces justificatives.

« L'ordonnance dont vous avez bien voulu m'envoyer le projet, » Monsieur, me paroît concilier l'intérêt du Roi, celui de la Co- » lonie, & celui du commerce national », &c.

(25) n°. XVI. des pièces justificatives. Cette pièce est jointe au mémoire de M. de la Luzerne.

ce refus : mais ; ai-je été également fondé dans celui de signer l'ordonnance du 27 Mai 1789, elle est intitulée: *Ordonnance concernant l'introduction des farines étrangères dans les Ports d'entrepôt de la partie Françoise de Saint Domingue.*

Si c'étoit réellement là le titre qu'elle dût porter, j'aurois été inexcusable dans ma résistance ; mais, au lieu des trois Ports d'entrepôt où il y a des bureaux établis pour empêcher le commerceinterlope; les étrangers, aux termes des articles VI et VII de cette ordonnance, étoient encore appellés dans sept autres Ports d'Amirauté, où il n'y a point de semblables bureaux. Supposons cependant que j'eusse pris sur moi d'enfreindre ces loix, et mes instructions, pensera-t-on qu'il me fût possible de souscrire au dernier article, qui est ainsi conçu: « n'entendons contre- » venir à aucune des dispositions de notre ordonnance, du » 9 Mai 1789, QUI SORTIRONT LEUR PLEIN ET ENTIER » EFFET. » Mais cette ordonnance du 9 Mai, je l'ai déjà dit, faisoit cesser les opérations du commerce de France, permettoit l'admission des étrangers dans la partie du Sud, pour y importer pendant cinq ans, des Noirs, des farines, des salaisons, etc. et en exporter du sucre, et toutes les denrées coloniales. J'avois refusé, j'avois dû refuser d'y concourir. En insérant cette disposition confirmative, dans l'ordonnance concernant l'introduction des farines étrangères, il semble qu'on m'avoit mis dans l'alternative, ou de confirmer moi-même celle du 9 Mai que j'avois refusé de signer, (refus approuvé depuis par S. M., et par un arrêt du Conseil, et je puis dire par la Nation) ou de paroître contraire à l'introduction des farines étrangères. Il est assez prouvé que je ne l'étois pas, et encore une fois cette preuve existe dans une ordonnance rendue deux mois auparavant, et deux autres rendues depuis, toutes trois rédigées par moi. Elles se concilient parfaitement avec les loix et réglemens de Saint Domingue, et leur effet a constamment prouvé, il prouve encore aujourd'hui que, pour venir efficacement au secours de la Colonie, il suffisoit

d'ouvrir les trois Ports d'entrepôt, sans en ouvrir encore sept autres.

Le vrai titre de l'ordonnance du 27 Mai que j'ai refusé de signer, devoit donc être : « Ordonnance pour l'introduction » des farines étrangeres, dans les dix Ports de Saint Do- » mingue, pour faire cesser, pour un temps, les opéra- » tions du commerce de France, et permettre aux étran- » gers d'importer des Nègres, etc., dans la partie du Sud, » et en exporter des sucres, et toutes les denrées coloniales, » pendant cinq ans. » On conviendra qu'il m'étoit interdit de la signer.

Mais suivons ce chef de dénonciation.

» L'Intendant, sous prétexte d'acheter pour la troupe, » fut *soupçonné* d'accaparer pour le compte du Gouverne- » ment; ce *soupçon* se changea *presque en certitude*, quand » on vit affiché, dans un nouveau moment de détresse, » que le Gouvernement vendroit pour 120 livres en détail, » ce qu'*on avoit pu* se procurer à 80 livres en gros. Le *sou-* » *venir* des biscuits gâtés se *retraça douloureusement dans* » *toutes les têtes*. On *observa* que le sieur de Marbois avoit, » chez son beau-père à Philadelphie, des magasins de farines qu'*il avoit proposé* de transporter dans la Colonie.»

La tâche qu'on me donne ici seroit courte, si je voulois me borner à nier ce qu'on ne prouve pas, ce qu'on se garde bien d'assurer. Mais l'accusation porte toute entière sur des *soupçons*, des *presque* certitudes, des *on avoit pu*, des *souvenirs retracés dans les têtes*, et des *observation*; on ne dit pas, et on ne peut dire à qui et quand j'ai fait cette *proposition* qui eût été vraiment coupable.

Je vais dissiper toute cette fumée.

Si le Dénonciateur a pu savoir qu'autrefois mon beau-père avoit été commerçant à Philadelphie, il ne devroit pas ignorer qu'il a quitté les affaires depuis plus de douze ans. Il fut à cette époque appellé par ses concitoyens aux places de Vice-président, et ensuite de Président de la Pensylvanie, il continua d'habiter Philadelphie, quelque

temps encore après l'expiration de ses fonctions, dans lesquelles il eut pour successeur MM. Dikinson, Francklin, et Mifflin, noms parmi lesquels le sien se place avec honneur. Depuis quelques années, il habite une terre distante de deux lieues de la ville. Il auroit repris avec joie le commerce ; mais son âge et ses infirmités ne lui permettoient de s'occuper, ni d'affaires publiques, ni de particulières.

Je n'ai d'autre correspondant à Philadelphie que mon frère, Vice-Consul du Roi ; toutes les lettres qu'il m'a écrites, pendant mon séjour à Saint Domingue, y sont restées. Celles qui y sont arrivées après mon départ inopiné, ont été interceptées, et m'ont été renvoyées ici ouverte s

Voyons quelle etoit ma correspondance avec cette ville, où j'avois, dit-on, des magasins de farines; le 9 Octobre 1789, mon frère m'écrivoit : « vous recevrez par ce bâtiment un baril de farine, et un d'*Indian meal*, (farine » de Mahis) le *Buckwheat*, (Sarrazin) se récolte seulement dans ce moment : il n'y en aura de moulu, que dans » une dixaine de jours.»

Le 13, il m'écrit : « le capitaine qui se charge de cette » lettre, vous remettra aussi un baril de farine de sarrazin » que j'ai fait acheter au marché.» Dans une lettre du 28 Octobre, il m'écrit, « je me suis assez bien trouvé ce » matin, pour aller à Point-no-Point, (26) j'ai vu M. » Moore qui se levoit pour la première fois, depuis 7 à 8 » jours; un rhume violent l'a mis à deux doigts de la mort. » je lui ai remis la lettre de votre femme, dont il m'a dit » le contenu à l'exception de l'article des Ground-rents; je » n'ai pas cru dans l'état où il étoit devoir en faire men- » tion. Les farines baissent; elles sont à vingt-huit et vingt- » neuf Schillings, etc.»

---

(27) à cinq mille de Philadelphie

Je joins ici les originaux de ces lettres, dont (28) l'interception même augmenteroit, s'il étoit nécessaire, l'authenticité : On peut aussi consulter mes comptes avec mon frère, on y verra un article de 22 Piastres fortes, pour envois de deux barils de farine et de fruits. Ces lettres prouvent que mon beau-père n'habite point Philadelphie, et si, profitant de la liberté d'introduire des farines étrangères à Saint Domingue, j'en ai fait venir par l'entremise de mon frère, deux barils pour l'usage de ma maison, je n'en avois donc pas des magasins chez mon beau-père ; on pourra, il est vrai, à défaut d'un délit, chercher un ridicule dans cette opération économique ; mais je passe condamnation, et je confesse que je n'ai jamais cru les détails domestiques au-dessous de mon attention, quand les affaires publiques m'ont permis de m'en occuper.

Je déclare aussi que, depuis six années de mariage, je n'ai écrit qu'une fois à mon beau-père : je n'avois d'autre affaire avec lui que le rachat de deux contrats de rentes foncières, faisant partie de la dot de ma femme, mais elle la traitoit elle même. C'est l'affaire des *Grounds-rents*, dont mon frère fait mention dans sa lettre du 28 Octobre.

On s'étonnera, sans doute, du soin que je prends de combattre des *Soupçons*, des *presque certitudes*, des *souvenirs retracés*. Mais je me plais à faire voir combien il en coute peu à la vérité pour détruire les illusions de l'erreur. Assurément, si j'ai eu des farines en magasin chez mon beau-père, et si j'ai *proposé de les faire transporter à Saint Domingue*, j'ai eu le plus grand intérêt à empêcher que d'autres ne fissent ce commerce, et à maintenir les farines à un prix considérable. Mais trois ordonnances rédigées par moi, appellent par les moyens les plus efficaces, les navigateurs étrangers, avec des chargements de farines, elles ont été insérées dans toutes les gazettes Américaines. Je ne m'en suis pas tenu là : des lettres circulaires ont été écrites

(28) n°. XXI des pièces justificatives : quatre pièces.

par moi au Ministre du Roi, et à tous les Consuls de France en Amérique, pour les prier de me tenir constamment informé des prix, et d'encourager les négociants Américains à faire de fréquentes expéditions.

Ce Ministre, (M. du Moustier) est présentement à Paris : il se rappelle ma sollicitude pour l'approvisionnement de la Colonie de Saint-Domingue ; il se rappelle que plusieurs fois je lui ai écrit pour le prier de rendre nos Ordonnances publiques, de faire connoître nos besoins, et que mes lettres, quand même elles étoient relatives à un autre objet principal, contenoient cependant quelques prieres touchant celui-ci ; il m'étoit en effet sans cesse présent. Une de ces circulaires est du 12 juillet, et un des Officiers du Roi, non content de la communiquer à tous les Négociants, la traduisit, et la fit insérer dans les Gazettes. Cet Officier, c'est mon frère; ces Gazettes sont celles de Philadelphie même, d'où ma lettre a été réimprimée dans la plupart de celles des Etats qui exportent des farines. La même publicité avoit lieu dans la Colonie. Il n'y arrivoit aucun bâtiment chargé de farines que les Gazettes n'en donnassent connoissance au public. Ainsi la somme de l'approvisionnement étoit toujours connue, et à dater des Ordonnances rendues par M. de Vincent et moi, les farines ont été constamment à bas prix ; les Gazettes le prouvent encore, et il est à remarquer que c'est précisément à ces époques d'une abondance inusitée, que l'on m'accusoit, à 1800 lieues, d'exposer la Colonie à la disette ; qu'on assuroit même qu'elle en éprouvoit toutes les horreurs ; qu'on s'efforçoit d'alarmer la Nation sur un danger chimérique, et qu'on faisoit perdre à l'Assemblée Nationale un temps précieux dans une discussion sans objet. En faisant pour le compte du Roi, ou pour le mien, si l'on veut, la spéculation, qu'il est démontré que je n'ai pu faire, je m'y serois ruiné, et j'aurois été moi-même l'agent assidu de ma ruine; car je puis dire avec assurance que le bas prix des farines a été l'ouvrage de M. Vincent et le mien. Si j'avois des magasins à Philadelphie, j'avois

intérêt à faire consommer dans la Colonie les farines rassemblées dans ces magasins, et à les faire acheter fort cher : or il n'a été fait en 1789, que trois marchés pour achat de farines étrangères ; ils sont faits au Port-au-Prince même, à l'époque de la cherté, l'un à 55 liv., l'autre à 44 liv., l'autre à 37 liv. 10 sols tournois le baril de première qualité. Ces trois marchés sont faits avec des personnes connues ; c'étoit en juin, juillet, août, pour des fournitures à faire dans les mois suivants. Que les Négociants François disent s'il étoit possible de traiter plus avantageusement pour le Roi.

Cependant je n'ai pas encore prouvé que je n'ai et n'avois pas des magasins à Philadelphie : les Commerçans de ceux de nos Ports qui ont des relations avec la Pensylvanie, peuvent s'informer scrupuleusement si j'y ai la moindre relation d'affaires, si mon beau-pere y a des magasins. Qu'une seule personne réponde affirmativement, désigne seulement la rue où ils sont, et je me déclare moi-mêmecoupable.

Mais pourquoi ai-je recours à ces témoignages éloignés ? Ne dira-t-on pas que je ne puis invoquer ceux de nos Commerçans, et qu'il doit m'être interdit d'en chercher dans nos provinces maritimes ? Peut-être voudra-t-on que j'en trouve dans le sein de l'Assemblée Nationale même. Un de ses membres a commandé les armées Américaines ; souvent dans des temps de crise et de découragement, leurs opérations ont dépendu de leurs approvisionnements ; et j'ai vu sa parole et sa foi aussi puissantes que le crédit des plus riches Commerçants. Il peut dire si alors il a traité avec M. Moorc comme Négociant ou comme Administrateur de la République de Pensylvanie. Il est revenu après la guerre dans cette terre hospitaliere et tranquille : il a revu mon beau-pere, citoyen privé. Il sait si pendant le cours de tant d'années, il n'a pas été constamment étranger à toutes opérations de commerce : il est heureux pour moi, qui n'ai été connu de mes Concitoyens que dans les pays éloignés où je servois ma Patrie, de pouvoir,

en y rentrant, invoquer la loyauté même quand son suffrage m'est devenu nécessaire, et j'ai eu l'honneur de prévenir M. de la Fayette que je le nommerois.

On a en main, dit-on, les pieces justificatives originales : on n'en a point. Le dénonciateur dira-t-il qu'il les attend ? Elles n'arriveront jamais, et il falloit les recevoir avant de dénoncer.

Passons à l'Article des farines qui » *ont pu être* achetées » pour le compte du Gouvernement 80 livres, et qui ont » été revendues 120 livres. » J'ai dit qu'il y avoit eu cherté pendant environ six semaines; les Magasins du Roi furent bientôt épuisés par des envois faits à Jérémie, au petit Goave, aux Cayes, pour aider les habitans. Nous convinmes M. de Vincent Commandant Général, et moi, d'acheter des farines Françoises à 132 livres comptant, pour les donner au public en détail à 120 livres. C'étoit en Juillet 1789. Je rapporte un billet que cet Administrateur m'écrivit à ce sujet (28). les Gazettes prouvent que 132 livres, à 150 livres, étoient alors les prix du cours. Mais n'ayant pas ici les marchés qui sont chez le Notaire du Roi au Port-au-prince, n'étant pas muni de pièces pour prouver que j'avois fait acheter ces farines 132 livres, et non 80 livres, j'en ai demandé à la chambre du Commerce de Bordeaux. Elle m'a envoyé la lettre même du Capitaine de qui elles furent achetées; cette lettre, en date du 29 Juillet 1789, est jointe aux pièces (29), et mérite d'être lue en entier; elle prouvera, soit dit en passant, que l'affection que m'ont marquée les places de Commerce, étoit bien désintéressée, et que c'est un sentiment de justice bien plutôt que de reconnoissance, car je n'épargnois rien, comme on va le voir, pour réduire le prix de cette denrée de premiere nécessité, et diminuer les bénéfices des Commerçans. Voici la lettre du Capitaine Cauvy à son armateur M. Raby » La farine roule de 150 à

(28) N°. XXII des pièces Justificatives.

(29) N°. XXIII des pièces Justificatives.

» 140 livres. M. L'INTENDANT A FAIT TOUT CE QU'IL A PU
» POUR LA FAIRE TOMBER. Il en a fait acheter au Cap et ici
» à divers prix, et l'offre aux habitans *à 120 livres* le baril,
» de manière que nous ne trouvons pas à déboucher ronde-
» ment. J'en ai vendu à un Négociant qui achetoit pour lui
» 200 barils *au comptant*, à 132 livres le baril.

» Dernièrement tous les Capitaines qui avoient de la fari-
» ne, furent mandés au Gouvernement. Le Général et l'In-
» tendant nous engagèrent beaucoup à donner notre farine
» à 120 livres le baril. Ils ne voulurent cependant point nous
» la taxer.

» M. l'Intendant n'a point voulu que personne ignorât
» l'offre honnête que vous lui avez fait faire : Il y a été très-
» sensible. En conséquence, il l'a fait mettre sur les Ga-
zettes» (30). Ceci est relatif à l'offre que M. Raby Négociant de Bordeaux, avoit ordonné à son Capitaine de me faire, de fixer moi-même le prix de ses farines, ne voulant pas, disoit-il, profiter de la détresse de la Colonie; je pourrois citer beaucoup d'autres traits qui prouvent le même désintéressement de la part des Commerçans. Mais je ne profitai pas de cette offre humaine et généreuse, et je crus qu'il seroit plus avantageux pour la Colonie, et plus juste envers l'Armateur d'acheter *au comptant au prix du cours*, pour revendre *à crédit à un prix inferieur.*

On pourroit douter que ces ventes faites par le Roi aux habitans, aient effectivement été faites *à crédit* : mais les Acheteurs n'avoient pas encore payé au 7 Janvier dernier (31).

La lettre du Capitaine Cauvy prouve qu'au mois de Juil-

---

(30) N°. XXIV des pièces Justificatives. Une ordonnance du 20 Janvier 1789, sous le même numéro, porte diverses condamnations contre onze Capitaines de Navires françois, et prouve assez que sans favoriser la metropole ou la Colonie, je n'avois pour regle que les loix.

(31) Gazette du port-au-prince, du 7 Janvier 1790; N°. XXV, des pièces Justificatives.

let, le Gouvernement achetoit à 132 livres, et non à 80 livres ; les Gazettes prouvent qu'à la même époque le Roi vendoit à 120 livres, et ce prix regla bientôt celui des Capitaines, qui ne purent vendre au-dessus de 120 livres; si, comme il faut le croire, les Acheteurs ont enfin payé, la perte du Roi n'a pas dû être de plus de 2000 livres, ou 2500 livres, et c'est le seul sacrifice que dans une année de détresse il ait été nécessaire de faire pour empêcher à Saint-Domingue, la continuation de la cherté.

Mais quelqu'exigu qu'il soit, c'est enfin un sacrifice, et tandis qu'il étoit si facile de s'en assurer, il est odieux qu'on ose prétendre que j'ai voulu faire pour le Gouvernement le profit de 80 à 120 livres, sur deux cent barils. Etrange et nouvelle sorte d'accaparement, d'acheter des farines à 132 livres, au comptant, pour les revendre à 120 livres, à crédit.

Indépendament de la lettre du Capitaine Cauvy, cinq Bureaux offrent les preuves de ce que je viens de dire. Depuis que le Roi n'achete rien à Saint-Domingue qui ne soit payé comptant, cette vérification est devenue très-facile.

Mais le Dénonciateur me l'a lui-même épargnée.

Attentif à composer des crimes des opérations les plus simples et les plus louables des administrateurs; il n'a pas apperçu qu'une de ses accusations détruisoit l'autre. Dans le même chef où il m'impute d'avoir des magasins de farines à Philadelphie, et d'opérer d'une manière dont se garderoit bien tout Négociant sensé résidant à Saint Domingue; dans ce même chef, il s'énonce de la manière suivante: « la colonie vit à son grand étonnement le sieur Marbois entretenir la cherté en achetant par préférence une grande quantité de farines. C'étoit, disoit-il, pour les Troupes ».

On voit qu'en se permettant de pareilles insinuations, où une sorte d'accusation semble faire partie du récit, on pourroit me trouver bien des crimes: on diroit; « La colonie vit à son grand étonnement le sieur de Marbois

» entretenir la cherté en *achetant par préférence*, du vin,
» des cordages, des toiles; c'étoit, disoit-il, pour les
» équipages, pour les vaisseaux de S. M., du bois, des
» pierres, de la chaux, c'étoit, disoit-il, pour bâtir, etc.

Je prie le dénonciateur de m'expliquer ce que veut dire *acheter par préférence*; voudroit-il que j'eusse *acheté sans préférence*, c'est-à-dire, forcé le marchand à me vendre. Le vendeur préfère l'acheteur qui paye, à celui qui ne paye pas; l'acheteur présent à celui qui ne s'est pas encore présenté, celui qui paye plus, à celui qui paye moins; et si j'eusse acheté *sans préférence*, on feroit bien un autre bruit, et on auroit raison. « Mais, dit on encore, M. de la Luzerne avoit eu » la cruauté de charger la colonie, dans sa disette, de » pourvoir aux besoins de ses garnisons ». Voilà donc le Ministre accusé de n'avoir pas, quand le Royaume étoit menacé d'une famine, envoyé des farines dans la colonie, et de m'avoir chargé d'y faire cet approvisionnement; mais d'un côté on convient qu'il ne m'en avoit pas envoyées, et de l'autre on m'accuse d'en avoir achetées. Je vois des deux côtés un crime imaginaire et qui n'est pas même spécieusement imaginé. Le crime véritable eut été de laisser mourir de faim trois mille rationaires.

Mais si *on me vit acheter au Port-au-Prince une grande quantité de farines*, les magasins que j'avois chez mon beau-père étoient donc bien mal garnis, et il me servoit bien négligemment. Enfin, et pour ne plus y revenir, j'apprendrai au dénonciateur qu'il n'a pas été acheté un seul baril de farines dont on ne puisse lui montrer l'emploi. Il pouvoit se faire ouvrir les registres de l'amirauté, de l'entrepôt, des classes, du trésor, du magasin du bureau des fonds, du contrôle. On n'en refuse la communication à personne. Il y eût trouvé les noms des armateurs, ceux des bâtimens, la nature des chargemens, les prix, les acheteurs, les vendeurs; cette recherche n'eût pu que répandre sur la vérité un nouvel éclat, quoique faite à

1800 lieues de moi, et s'il pouvoit rester l'ombre d'un doute, il seroit toujours temps de la faire.

Quelle disette de moyens éprouve donc le rédacteur, si pour nous construire des délits, il ne trouve pas même des choses indifférentes, et s'il est réduit à chercher des fautes dans les bienfaits mêmes du Gouvernement. De quelque côté qu'il se tourne à Saint Domingue, il s'en trouvera environné.

Mais la passion qui l'anime, se manifeste encore ici par l'intention de n'inculper que M. de la Luzerne et moi, quoique toutes les affaires dont il s'agit, soient communes aux cinq administrateurs dont j'ai été successivement le collègue. Pourquoi, tandis que l'accord le plus parfait a regné entre MM. de Coustard, de la Luzerne, de Vincent, et de Peynier d'une part, et moi de l'autre, pendant tout le temps que j'ai administré avec eux; pourquoi a-t-on affecté de ne diriger l'accusation que contre M. de la Luzerne et moi? Pourquoi n'est-ce qu'à nous qu'on impute l'ouverture des chemins, les distributions publiques de farines, les concessions de terreins réunis? Je revendique pour tous mes collègues leur part de ces honorables accusations; qu'on ne s'imagine pas avoir franchi la difficulté, en disant que je leur faisois signer ce que je voulois. Je puis produire ma correspondance avec eux, cette correspondance continue que nécessite entre deux administrateurs, lors même qu'ils résident dans le même lieu, la rapidité et le nombre des affaires. On y verra avec quels soins, quelle sollicitude ils s'y occupent de tout ce qui est utile à la colonie. On y verra que s'ils me laissoient quelquefois préparer les affaires d'administration commune, comme plus habitné qu'eux à un travail sédentaire, comme plus maître de mon temps que ceux que le service militaire et des détails innombrables tiennent dans une activité continuelle, jamais cependant, rien n'a été exécuté qu'après une révision attentive de leur part, et que leur expérience et leur habileté ont bien souvent suppléé à mon insuffisance.

Mais pourquoi donc m'isoler sans cesse de mes collègues?

il est temps que je le dise. C'est que j'ai repoussé le commerce interlope avec une force et une efficacité nouvelle, c'est qu'après une résidence de sept années, dans les Etats Unis, je connoissois tous les chemins par lesquels il s'introduisoit dans la Colonie. C'est que malgré mon éloignement pour les systêmes prohibitifs, j'ai prévu la ruine inévitable de nos provinces maritimes et même intérieures, si jamais nos Colonies étoient ouvertes à toutes les Nations commerçantes, tandis que celles-ci continueroient à nous exclure rigoureusement de leurs possessions. C'est que je n'ai pas voulu concourir à l'admission des étrangers; c'est que j'ai fait avec succès tous mes efforts pour empêcher l'exécution de ce dessein, et je dirois que grace, à mes soins, il n'a été funeste qu'à moi, si je pouvois trouver quelque chose de funeste dans des événemens qui ont été la suite nécessaire de mon attachement à mes devoirs: dans une conduite que je crois avoir été utile à six millions de mes concitoyens.

Voilà mon crime; et c'est ce que le dénonciateur reconnoîtra lui-même si, descendant au fond de sa conscience, il écarte les nuages qui lui cachent peut-être à lui-même la vérité: mais si mes principes sur cette matière ont pu exciter des murmures sous le tropique, croit-on qu'ils en occasionnent ici? les devoirs d'un homme public sont-ils bien les mêmes dans les deux hémisphères? la traite des Nègres, les dettes privées, les dettes envers le Roi, ne lui imposent-elles pas des charges d'une nature inconnue dans le Royaume? ces expressions seules *régime prohibitif*, *commerce exclusif des colonies*, n'annoncent-elles pas qu'il est impossible de réunir à la fois les suffrages de ceux que la prohition favorise, et de ceux qu'elle importune: et dans cette fâcheuse alternative de perdre l'attachement des uns, ou celui des autres, quel parti à prendre pour l'administrateur, si ce n'est de se placer au-dessus de l'affection ou de la haine, et de n'avoir d'autres guides que la loi et son devoir.

Cette

Cette partie de ma défense déplaira peut-être à quelques habitans de la Colonie, elle pourra même affliger mes amis : j'ai cependant une telle confiance dans la loyauté des Colons, que je suis certain qu'eux-mêmes diront que de tant de reproches faits en leur nom, celui d'avoir repoussé le commerce interlope est le seul qu'ils croient fondé ; et je le repéte, leurs lettres, leurs suffrages spontanés, prouvent même qu'ils ne me font pas un crime de cet attachement à mes devoirs.

Pour rendre mon refus de signer l'ordonnance du 27 mai 1789, vraiment odieux, le redacteur rassemblant toutes ses forces oratoires, fait l'exclamation suivante : » Le croiriez-vous, Messieurs, du 5 juillet au 20 septem- » bre, il n'est pas entré un seul navire de France dans les » ports de St. Domingue ! » Enfin donc voilà une assertion précise, des dates certaines ; la réponse en est bien plus facile : la voici :

LE CROIRA T-ON ! DU 5 JUILLET AU 20 SEPTEMBRE, IL EST ENTRÉ 47 NAVIRES DE FRANCE DANS LES PORTS DE SAINT DOMINGUE, sans y comprendre les bâtimens Negriers, j'en produis l'état détaillé (32). Mon mémoire eût été bien plus court, si par-tout comme sur ce fait-ci, on eût fixé des dates, articulé des noms, déterminé des quantités.

Tant d'erreurs ne me permettent pas de croire que les dénonciations soient l'ouvrage de MM. les Députés de la Colonie, et quand je les trouve revêtues de leurs noms, je suis porté à juger qu'ils n'ont point voulu attester la vérité des faits qu'elles contiennent : ils ne l'auroient fait qu'après les avoir vérifiés, et cette vérification même leur en auroit prouvé la fausseté ; ainsi leurs signatures constatent seulement la fidélité d'une transcription qui leur a été présentée par un rédacteur qui m'est inconnu. Cette idée me soulage, j'y suis affermi par les expressions mêmes que ce rédacteur a le plus fréquemment employées, et qui indiquent une seule

---

(32) N°. XXVI. des pièces justificatives.

personne : *je vous prouve . . . je parviens à démontrer . . mon récit.... dis-je.... je vais vous exposer.... dois-je m'astreindre....je suis à même de prouver.... j'ai dans les mains... ect.* Sans doute ceux que cette reflexion frappe comme moi, me sçavent gré de les avoir convaincus que la Colonie n'est peut-être ici qu'un seul individu, et que treize personnes ne se sont pas réunies pour attester tant de faits dont la fausseté est rigoureusement démontrée.

Il faut dire un mot de la phrase suivante de la dénonciation : « le souvenir des biscuits gâtés se *retraça* douloureusement dans *toutes les têtes.* » Cet énoncé est vague, incertain ; je déclare que je ne sais ce qu'il signifie, et je crois que le dénonciateur en répondroit autant, si je pouvois obtenir qu'on le pressât de s'expliquer. Le biscuit des magasins du Roi est ou distribué aux équipages ou vendu au public, soit dans les temps de disette, soit quand il commence à se gâter. Mais dans ce dernier cas, il est dressé procès-verbal de sa qualité. S'il est très-médiocre, on déclare aux acheteurs qu'il ne peut servir qu'aux animaux. Lorsqu'il est mauvais il est jetté à la mer. J'en rapporte une preuve sans réplique. (33)

Je n'ai rien de plus à répondre à une accusation où l'on me parle d'un *souvenir douloureusement retracé dans les têtes*, au lieu de me donner des dates d'années, de jour, de citer les acheteurs, et de faire connoître les prix, les qualités, les quantités.

Ce chef d'accusation est ainsi terminé :

» Nous avons en main toutes les pièces originales et » justificatives à l'appui. » Pourquoi donc n'ont-elles pas été produites ? Vous les avez en main ! hâtez-vous, montrez-les pour votre propre gloire. Montrez-les sur l'heure même, la moindre reticence en pareil cas, un délai d'un moment vous expose au reproche éternel, d'avoir porté devant la Nation une accusation dénuée de fondement.

---

(33) N°. XXVII. Des pièces justificatives.

Puisque les imputations auxquelles je viens de répondre me regardent plus directement, et sont les plus odieuses, ce sont aussi celles qui doivent être discutées avec le plus de sévérité, et je renouvelle ici une proposition que j'ai déjà prié M. de la Luzerne de faire pour moi. Si contre toute apparence l'Assemblée Nationale differoit de prononcer sur ce chef d'accusation, je demande pendant que les faits sont récens, que le dénonciateur me traduise devant les tribunaux. S'il s'y refuse, c'est parce qu'il ne l'ose pas ; c'est parce qu'il prévoit qu'on lui demandera des dates, des noms, des prix, des preuves : c'est qu'intimement convaincu du néant d'une telle poursuite, il craint la honte d'une chûte éclatante, à la suite d'une contestation réglée.

13e. CHEF DE DENONCIATION.

Réunions tyranniques au Domaine du Roi, et concessions frauduleuses.

M. de la Luzerne a traité en administrateur et en politique la question des réunions au domaine du Roi ; il a fait voir que les colonies exploitées par les bras des esclaves n'existent que pour être cultivées, que les terres n'y sont concédées qu'à cette condition, que les loix et le titre de la concession ordonnent la réunion de celles qui n'auront pas été établies dans les délais prescrits, que telle a été la pratique constante de la colonie sans que jamais on ait songé à s'en plaindre, que des avantages infinis en ont résulté pour les colonies, la navigation, les manufactures et le commerce ; que l'importation des nègres qui formoit un objet de 15 millions pour l'année 1783, a graduellement augmenté, de manière qu'en 1788 elle a produit 60 millions ; que le café qui en 1783, produisit 30 millions en produisit 90 en 1788 ; et enfin, que ces progrès sont en partie la suite des réunions, en partie un motif pour en poursuivre de nouvelles.

Le Dénonciateur a cru pouvoir dans ce chef de dénonciation, reprocher à M. de la Luzerne de s'être *conformé servilement aux loix.* Je partage avec lui et avec mes autres collègues ce crime honorable, et malheur aux administrateurs à qui on feroit le reproche contraire. Il ne dépend pas d'eux au reste de rendre les réunions plus ou moins nombreuses, et il leur est aussi impossible de les empêcher qu'à un juge d'arrêter le cours de la justice. Aux termes mêmes de la loi ; « sur la requête de demande en
» réunion, il sera donné acte de la demande, et ordonné
» qu'elle sera poursuivie à la requête du procureur du Roi ;
» celui-ci sur la simple remise de la requête, poursuivra la
» réunion pardevant le juge des lieux, commis à l'effet de
» faire tous actes d'instruction quelconque. »

On voit qu'il ne dépend ni des officiers des tribunaux, ni des administrateurs, d'empêcher la poursuite en réunion. L'acte de la demande est un droit acquis à tout citoyen, et l'affaire une fois commencée, il n'est plus possible d'en suspendre le cours. Si les administrateurs eussent enfreint cette loi, ainsi qu'on prétend qu'ils devoient le faire, tout poursuivant auroit eu droit de la leur rappeller. On conçoit d'ailleurs à combien d'abus donneroit naissance le principe avancé par le dénonciateur, suivant lequel il dépendroit des administrateurs sans l'intervention du juge et du procureur du Roi, d'admettre ou d'écarter arbitrairement la demande d'après de prétendues considérations politiques : la justice les reprouve et l'intérêt public les rejette non moins impérieusement.

Le dénonciateur prétend aussi que les *requêtes en réunion sont présentées à l'Intendant : mais qu'elles ne peuvent être appointées sans la permission du gouverneur* ; à la suite de tant de fictions, je ne puis m'étonner de celle-ci : voici la vérité. Les requêtes en réunion sont présentées au gouverneur et à l'intendant : elles sont examinées et répondues en commun, et les deux administrateurs signent ensemble. Ces requêtes particulières, cette permission du gouverneur sont de pures imaginations. A l'égard de la digression sur

les pluies et sur la détérioration du sol, il faut observer que toutes les demandes en concession sont visées par les commandans des paroisses; ils sont tous habitans eux-mêmes, et très-intéressés à prévenir tout ce qui pourroit préjudicier à leur quartier. Leur zèle est bien connu, et pas un seul ne nous a avertis de toutes les calamités que le dénonciateur rédoute pour la postérité. Mais à la suite d'une grande déclamation je trouve un fait, et comme ils sont rares dans le cahier des dénonciations, je m'en empare et je vais l'examiner.

» Un secrétaire intime de M. de Marbois, par une
» activité sans exemple et une avidité inextinguible, par-
» vint à réunir dans sa main seize concessions à la fois,
» digne de récompense de plus de cent spoliations, dont
» lui seul avoit été l'infatigable agent. »

M. Wante, dont il s'agit ici, est nommé plus bas : je ne l'aurois pas reconnu sous la désignation de mon secrétaire intime. Il est aujourd'hui trésorier des Invalides, et chef du bureau des fonds; il étoit alors à la tête du bureau des anciens recouvremens, tenu dans le secrétariat de l'intendance. Je pourrois lui laisser le soin de se défendre, mais il est dans la Colonie, et puisque je suis convaincu que cette allégation n'a aucun fondement et que j'en ai les preuves, il n'y a nul inconvénient à ce que je les produise.

Le tableau des réunions est joint aux pièces (34); il a été imprimé et publié à St. Domingue; il est certifié par le Greffier, et la foi la plus entière est due à cette pièce. J'y trouve que M. Wante a obtenu la concession d'un terrein réuni à la poursuite de M. de la Gautraye, et c'est probablement d'après ce tableau, dont j'ai moi même ordonné la publication en 1789, que le dénonciateur a cité cette concession unique. On n'a pas imaginé qu'elle pût seule offrir la matière d'une plainte, autrement il

(34) N°. IV. Des pièces justif. du mémoire de M. de la Luzerne.

auroit fallu méconnoître toutes les loix coloniales, et répandre des incertitudes sur la validité de toutes les concessions accordées au même titre depuis que la Colonie existe ; pour ne parler que de la seule année antérieure à notre administration, nos prédécesseurs n'en accordèrent à d'autres que les poursuivans gueres moins que nous n'en accordâmes pendant les quatre années suivantes réunies.

On a avancé que M. Wante en avoit obtenu 15 autres, et cela seroit vraiment coupable. Mais le dénonciateur a-t-il pu faire connoître où elles étoient situées ? quand elles avoient été réunies ? sur qui la réunion s'étoit faite ? a-t-il nommé les quinze propriétaires dépouillés pour enrichir M. Wante ? nous apprend-il pourquoi ceux-ci ne se font pas connoître ? pourquoi ils ne se plaignent pas ? non, eh bien ! je vais le dire : c'est qu'ils n'existent pas. L'état ci-joint contient les noms des quartiers, ceux des premiers concessionnaires, ceux des nouveaux, la date des jugemens. Il offre la plus grande facilité au rédacteur de la dénonciation, et si après l'avoir examiné il n'indique ni les quinze concessions dont il s'agit, ni au moins une partie des quinze, ni enfin une seule des quinze ; on est en droit de conclure que l'accusation est dénuée de fondement. Celle-ci est de la nature de celles où l'on ne peut dire que les preuves ont disparu. Les terreins existent, ils sont vastes, on ne peut les cacher ; les Greffes ont conservé les pièces des procédures ; les témoins qui ont été entendus, les enquêtes faites par les juges, les titres même des propriétaires actuels, tous rendroit extrêmement facile la preuve d'un délit s'il y en avoit un, et comme on ne produit rien, on est bien fondé à dire qu'il n'y en a point. (35)

(35) Les mêmes bruits ont été répandus dans la Colonie, M. Wante y a répondu de la manière suivante dans un mémoire imprimé : « Je réponds *par le défi le plus formel fait à qui que ce soit,*
» *de prouver que j'aie obtenu par voie de réunion, soit directement, soit*
» *indirectement, la concession d'un autre terrein que celui que poursui-*
» *voit M. Rousseau de la Gautreraye*, sur les héritiers du feu

J'arrive à la fin de la tâche que je m'étois prescrite, et je crois n'avoir rien oublié. Le dénonciteur a pu s'attendre que je croirois inutile de répondre à des accusations dénuées de preuves : mais je n'ai jamais pensé qu'un homme public dût se retrancher dans son caractère, pour se dispenser d'une justification, quelque vague que fût l'accusation. Les preuves négatives, souvent si difficiles, ne l'ont point été pour moi, et j'ai cru ne pouvoir donner une plus grande marque de respect à mes concitoyens, qu'en ne dedaignant aucune des attaques qui tendoient à altérer l'estime dont ils m'ont donné tant de témoignages.

Le redacteur des dénonciations n'a pu prévoir qu'à dix-huit cent lieues du théâtre des délits imputés à M. de la Luzerne et à moi, notre justification seroit aussi prompte et aussi facile. Il a dû penser que dans cette multitude d'accusations imprévues, il y en auroit quelqu'une à laquelle il seroit impossible de répondre sans demander des éclaircissemens dans la Colonie ; mais les loix, les ordonnances, les collections qui les contiennent, les dépôts publics, les gazettes de la Colonie, les bureaux des ports du Royaume, les registres des Chambres du commerce, nous ont fourni des matériaux suffisants.

Les preuves de ce genre doivent satisfaire tous ceux qui aiment sincèrement la vérité, parce qu'elles sont toutes autentiques, et que tout le monde est à portée de les vérifier. Les preuves nouvelles que la Colonie pourroit présentement nous fournir, seroient surabondantes. La vérité est une, elle est simple, sa force s'accroît par le nombre même des attaques, et si elles peuvent l'obscurcir un seul

---

» Sieur Marc. Ma conduite à cet égard est tellement à l'abri
» de reproches, que j'ai toujours résisté aux instances et
» aux menaces qui m'ont été faites pour me déterminer à
» céder une partie de ma propriété. On se feroit aujourd'hui un
» titre de mon désintéressement, on l'appelleroit une capitulation,
» à la faveur de laquelle j'aurois voulu éviter ces poursuites que je
» ne craignois pas. »

moment, bientôt elle se fait jour, et elle accable de toute sa puissance celui qui a fait de vains efforts pour l'étouffer.

On a vu dans le cours de ce mémoire, que l'accord le plus désirable a subsisté entre quatre gouverneurs généraux et moi, et même avec le cinquième, jusqu'au jour où il a proposé une opération que je n'ai pu adopter. J'ai réuni aux témoignages de la satisfaction du Roi, ceux de l'affection de mes compatriotes en France (36) et dans

---

(36) N°. XXIX. Des pièces justificatives. J'ai joint à ce mémoire les originaux ou les copies de quelques unes des lettres qui m'ont été adressées de nos Ports et par les Chambres de Commerce. Mais elles seroient trop longues à rapporter en entier : il suffit d'en donner le bref extrait suivant.

EXTRAITS de diverses lettres des Chambres du Commerce, Négocians, Armateurs, &c.

Nous assemblâmes tous nos Négocians, qui nous chargèrent de vous présenter leurs sincères remerciemens, et de vous témoigner la plus vive reconnoissance de l'intérêt que vous avez bien voulu prendre en cette importante affaire.

Nous nous sommes permis d'instruire les Etats Généraux, et les Négocians du patriotisme, que vous avez développé dans la défense de cette cause publique. Vous avez rendu de grands services au commerce de France, en empêchant autant que vous l'avez pu que les étrangers ne partageassent avec lui les riches productions de Saint-Domingue, qui font aujourd'hui presque toutes ses ressources. Jamais il n'oubliera ce bienfait, et nous vous prions de vouloir bien lui continuer un appui qui lui sera toujours précieux, etc.

Nantes, le 16 Juillet 1789.

Nous connoissons bien toute la grandeur des services que vous avez rendus à la navigation, au commerce, aux manufactures. Bordeaux et nos autres villes commerçantes ne l'oublieront jamais, et elles l'ont fait connoître tant à l'Assemblée Nationale qu'à MM. les Députés

la Colonie. Je suis loin de croire que j'y aie fait tout le bien qui pouvoit se faire. Quel administrateur eût été assez puissant pour exécuter tout ce qu'il concevoit de bon et d'utile. De plus habiles eussent fait mieux, mais je dis avec confiance qu'ils n'auroient pu apporter plus de zèle à remplir leurs devoirs. Je soumets donc avec la plus grande sécurité, toutes mes actions, toutes les ordonnances que j'ai rendues, tous les actes de mon administration aux loix de la responsabilité nouvellement établies. Qu'elles soient le code d'après lequel je serai jugé : elles étoient dans

---

de votre Province, en particulier. Les bénédictions générales que vous recevez à ce sujet, doivent&c.

Bordeaux, 27 Novembre 1789.

Vous avez conservé de l'emploi et du pain à plusieurs millions de François. On ne sait pas à combien de familles on porte préjudice quand on diminue notre navigation ne fût-ce que d'un seul vaisseau. Ceux que vous avez le mieux servis l'ignoreront peut-être toujours;&c.

Au Havre, le premier Décembre 1789.

Nous n'avons pas manqué de faire part à nos Députés à l'Assemblée Nationale, de la protection que vous avez donnée au commerce de France, et de les prier d'en témoigner la reconnoissance de cette place aux Députés de votre province. Cette expression est aussi sincère, aussi étendue que les motifs en sont puissants et solides. Nous vous prions d'en agréer le témoignage, et de croire que les Représentans du Commerce de cette ville, éprouvent un plaisir bien sensible, à vous donner l'assurance des sentimens de vénération, etc.

Nantes, le 23 Janvier 1790.

09359

mon cœur avant que les décrets de l'Assemblée Nationale les eussent promulguées.

A Paris, le 18 Juin 1790. *Signé*, BARBÉ DE MARBOIS.

P S. Le courier politique et litteraire du Cap François n°. .6. me parvient en cet instant, et j'y trouve une lettre écrite de Paris, le 16 Janvier dernier. Elle est adressée à un Citoyen du Cap, et contient le passage suivant : « le sieur » Barbé de Marbois s'est fait précéder par un mémoire que » M. le Comte de la Luzerne distribue. Ce mémoire est aisé » à réfuter, et je me propose moi en particulier d'en prendre » le soin, (car M. le Marquis de Gouy d'Arcy est bien occupé » à son excellentissime mémoire de dénonciation de M. le » Comte de la Luzerne.) Je m'aiderai pour les faits de détail » de notre cher collègue, M. de L. »

M. de L..... est à dix-huit cent lieues : ainsi je ne me permets aucune observation.

A l'égard de M. le Marquis de Gouy d'Arcy, il vient de se déclarer l'auteur de la dénonciation, et d'annoncer qu'elle étoit sous presse. Il y a cinq à six mois qu'elle est sur le métier, et on n'a pu l'appuyer d'aucune pièce justificative. Nous y suppléons, M. le Comte de la Luzerne et moi; celles que je produis sont remises au Comité des rapports, et les plus essentielles étant aussi imprimées à la suite du mémoire du Ministre, il a été inutile d'en grossir celui-ci.

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Libraires-Imp. de la Cour des Aides, pont S. Michel, 1790.

E790
B233m